



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-33

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-03-08-002 - Décision n° 2018-138 de M Antoine BOUDET (3 pages) Page 4

76-2018-02-16-073 - Décision n° 2018-142 portant délégation de signature à Françoise DELAIRE (2 pages) Page 8

Direction de la Sécurité Sociale

76-2018-03-13-004 - Arrêté modificatif n°1 du 13 mars 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de la Seine-Maritime au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Haute-Normandie (1 page) Page 11

76-2018-03-08-001 - Arrêté modificatif n°3 du 8 mars 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime (1 page) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-03-15-002 - Arrêté portant sur les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie. (4 pages) Page 15

76-2017-11-22-004 - bretteville du grand caux création lotissement commune bretteville du grand caux_22 11 2017 (4 pages) Page 20

76-2017-11-09-011 - Gruchet le Valasse et Lillebonne_réalisation piste cyclable_com agglo Caux vallée Seine_9 11 2017 (5 pages) Page 25

76-2017-10-26-158 - Lillebonne_APS requalification RD 173 entre RD 34 et 373_direction routes_26 10 2017 (8 pages) Page 31

76-2018-01-22-004 - Touffreville la corbeline_lotissement 32 logements_LOGEAL immobilière_22 01 2018 (4 pages) Page 40

76-2018-01-11-006 - tourville les ifs_lotissement communal_commune de tourville les ifs_11 01 18 (4 pages) Page 45

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2018-03-12-006 - arrete SRN-UAPPPA-2018-00368-011-001 signé PB (6 pages) Page 50

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-09-01-061 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP BOLBEC, annule et remplace la précédente mise à jour. (2 pages) Page 57

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-01-01-004 - Décision 2018-01 SAINT ROMAIN Délégation signature référent achats GHT (6 pages) Page 60

76-2018-01-01-005 - Décision 2018-02 SAINT ROMAIN Délégation signature pharmacien GHT (4 pages) Page 67

76-2018-01-01-006 - Décision 2018-03 CHI FECAMP Délégation signature référent achats GHT (6 pages)	Page 72
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2018-03-09-003 - APD 28eme brevet grimpeurs rouennais le samedi 10 mars 2018 (7 pages)	Page 79
76-2018-03-09-004 - APD la cyclo pour Enzo le samedi 17 mars 2018 (10 pages)	Page 87
76-2018-03-12-005 - APD la déjantée le dimanche 8 avril 2018 (6 pages)	Page 98
76-2018-03-09-002 - Arrêté d'interdiction d'organiser le Trec du Caillebourg le dimanche 11 mars 2018 (2 pages)	Page 105
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2018-03-13-002 - Arrêté habilitation funéraire crématorium du HAVRE Complexe funéraire du HAVRE (2 pages)	Page 108
76-2018-03-15-001 - ARRETE HABILITATION Pompes Funèbres SAILLY (2 pages)	Page 111
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2018-03-09-001 - Arrêté du 9 mars 2018 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST (4 pages)	Page 114
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED	
76-2018-03-13-003 - Arrêté du 13 mars 2018 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur seine (2 pages)	Page 119
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2018-02-19-008 - Arrêté du 19 février 2018 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (10 pages)	Page 122
76-2018-03-13-005 - BRACQUETUIT désignation de la déléguée de l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales (2 pages)	Page 133

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-03-08-002

Décision n° 2018-138 de M Antoine BOUDET

*Délégation de signature n° 2018-138 : Antoine BOUDET, Directeur du Médical Training Center
et gestion CESU*

DECISION N° 2018 - 138

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la décision du 26 janvier 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et des Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.61437, D.6143-33 à D.6143-35 et R6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la convention de partenariat relative au « Medical Training Center Rouen » entre le CHU de Rouen et l'Université de Rouen Normandie en date du 13 juin 2017 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Monsieur Antoine BOUDET, Directeur, est chargé de la Direction du Medical Training Center Rouen (MTC Rouen) incluant la gestion du CESU (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence).

Article 2

Monsieur Antoine BOUDET reçoit délégation de signature au nom du Directeur Général par intérim, pour tous les actes de gestion de courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

2.1. La gestion des ressources humaines :

Signature des actes de gestion administrative courant tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ..., à l'exclusion :

- des recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une décision du Directeur des Ressources Humaines ou de la Direction Générale pour les personnels d'encadrement,
- des assignations de personnel en cas de grève,
- des décisions d'ordre disciplinaire.

2.2. La gestion économique :

En particulier :

- **La gestion de la logistique et du biomédical :**

Signature des actes de gestion courante dans la limite des dépenses inscrites au budget primitif de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) pour le MTC Rouen, et veiller à la réalisation et à la conservation des pièces justificatives de service fait telles qu'elles ont été

transmises au Comptable public, dans le respect des règles de procédures de commandes et selon les bonnes pratiques des directions fonctionnelles concernées.

- **La gestion des formations :**

Les actes de gestion administrative et de facturation des formations :

- Signature des devis de formation,
- Signature des conventions de formation,
- Signature des factures des formations réalisées ou à venir selon les règles de facturation ou de remboursement auprès des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) ou de toutes organismes (entreprises publiques ou privées, association à but ou non lucratif, ...), prenant en charge les coûts de formation, veiller à la réalisation et à la conservation des pièces justificatives de service fait telles qu'elles ont été transmises au Comptable public,
- Signature et délivrance des certificats de formation,
- Signature des courriers des pré-contentieux et règlements amiables liés à cette activité.

- **La gestion de la location d'espaces (bloc opératoire, salle d'enseignement, amphithéâtre, salle avec robot(s) de simulation, atrium, cafétéria, cuisine, espace extérieur au bâtiment, etc.) et de matériels dont les robots de simulation:**

- Signature des devis de location,
- Signature d'attestation de réservation,
- Signature facture d'acompte de réservation de location,
- Signature des contrats de location de salles ou d'espaces du MTC Rouen,
- Signature des contrats de location de matériels dont les robots de simulation, avec ou sans caution d'utilisation des matériels loués,
- Signature des factures des contrats de location d'espaces, veiller à la réalisation et à la conservation des pièces justificatives de service fait telles qu'elles ont été transmises au Comptable public,
- Signature des factures des contrats de location de matériels dont les robots de simulation, avec ou sans caution d'utilisation des matériels loués, et veiller à la réalisation et à la conservation des pièces justificatives de service fait telles qu'elles ont été transmises au Comptable public,
- Signature et délivrance d'attestation de paiement de location d'espaces ou de matériels dont les robots de simulation, suite à la réception des fonds par le Comptable public,
- Signature des courriers des pré-contentieux et règlements amiables liés à cette activité.

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature de marchés publics ;
- la signature de délégations de service public ;

Article 3

Monsieur Antoine BOUDET, Directeur, rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur Général par intérim.

Article 4

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre de la Direction Générale du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

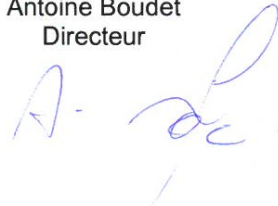
Elle prend effet à compter du 8 mars 2018.

Fait à Rouen, le 8 - MARS 2018

Le délégant
Guillaume Laurent
Directeur général par intérim



Le délégataire
Antoine Boudet
Directeur



Copie :
M. A. Boudet
M. Le Directeur Général par intérim
M. Le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-16-073

Décision n° 2018-142 portant délégation de signature à
Françoise DELAIRE

*Délégation de signature n° 2018-142 : Françoise DELAIRE, Directrice du site de Oissel du CHU
de Rouen*

DECISION N° 2018 - 80
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la décision du 26 janvier 2018 de l'Agence Régionale de Santé Normandie confiant l'intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Françoise Delaire, Coordonnatrice Générale des Soins est chargée de la Direction des Soins du CHU de Rouen.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise Delaire, Coordonnatrice Générale des Soins, dans les domaines suivants :

- Les conventions de stage ;
- Les propositions d'affectation et de mobilité ;
- Les autorisations d'heures supplémentaires ;
- Les demandes de formation ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacements, à l'exception de ceux à l'étranger ;
- Les rapports circonstanciés ;
- Les fiches de notation ;

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen Normandie peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen Normandie.

Article 5

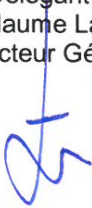
La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen Normandie. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen Normandie.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2015-136.

Elle prend effet à compter du 16 février 2018.

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2018

Le Délégant
Guillaume Laurent
Directeur Général par intérim



Le Déléataire
Françoise Delaire
Coordonnatrice Générale de Soins



CHU ROUEN
DIRECTION DES SOINS

Copie :
Mme Delaire
M. le Directeur Général par intérim
M. le Directeur des Ressources Humaines
Mme. la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction de la Sécurité Sociale

76-2018-03-13-004

Arrêté modificatif n°1 du 13 mars 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de la Seine-Maritime au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Haute-Normandie



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté modificatif n°1 du 13 mars 2018
portant modification de la composition du conseil départemental de la Seine-Maritime
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Haute-Normandie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Seine-Maritime au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Haute-Normandie,

Vu la désignation conjointe formulée par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Seine-Maritime au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Haute-Normandie est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés conjointement au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Eric DE FALCO

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 13 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la Sécurité Sociale

76-2018-03-08-001

Arrêté modificatif n°3 du 8 mars 2018 portant modification
de la composition du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de la Seine-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°3 du 8 mars 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime,

Vu les arrêtés modificatifs des 17 et 23 janvier 2018,

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), remplace Monsieur Philippe HOMONT en tant que membre titulaire :

Monsieur David LEGER
précédemment nommé en tant que membre suppléant.

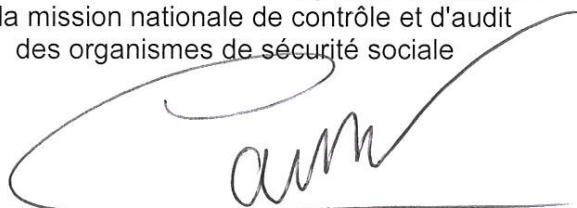
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 8 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-03-15-002

Arrêté portant sur les travaux d'entretien du système de
haubanage du Pont de Normandie.

Arrêté portant sur les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 MARS 2018

portant sur les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le pont de Tancarville,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté n°18-004 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 8 décembre 2017 de M. le Ministre de la transition économique et solidaire fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 02 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 13 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie PMO de Saint Romain de Colbosc en date du 09 mars 2018,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie.

ARRETE

Article 1er – Les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie du PR 3+000 au PR 1+149 du tronçon de la RN 1029 affecteront la circulation comme suit :

Date : du lundi 19 mars 2018 à 08h00 au vendredi 29 juin à 16h00.

Localisation : travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie dans le sens Amiens vers Caen.

Mesures d'exploitation :

La circulation de la voie lente et du trottoir sera neutralisée.

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.

Le balisage sera posé de façon hebdomadaire, du lundi au vendredi.

3 basculements complets de circulation d'une durée d'une journée chacune interviendront dans cette période.

Le calendrier des jours hors chantier sera respecté.

Article 2 – La circulation des piétons sera interdite dans le sens Amiens vers Caen sur le Pont de Normandie et sera basculée sur le trottoir « est ».

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **15 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports


Eric ROYER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-11-22-004

bretteville du grand caux création lotissement commune
bretteville du grand caux_22 11 2017



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un lotissement communal de 8 lots au lieu dit de la Grande Chaussée sur la commune de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00831

ROUEN, le 22 novembre 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un lotissement communal de 8 lots au lieu dit de la Grande Chaussée sur la commune de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la pr f te et par d l gation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL DE 8 LOTS AU LIEU DIT DE LA GRANDE
CHAUSSÉE
COMMUNE DE BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX

DOSSIER N° 76-2017-00831
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 septembre 2017, présenté par COMMUNE DE BRETTEVILLE DU GRAND représenté par null , enregistré sous le n° 76-2017-00831 et relatif à la création d'un lotissement communal de 8 lots au lieu dit de la Grande Chaussée ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE BRETTEVILLE DU GRAND
LE BOURG
76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX**

concernant : **La création d'un lotissement communal de 8 lots au lieu dit de la Grande Chaussée** dont la réalisation est prévue dans la commune de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08 novembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 11 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-11-09-011

Gruchet le Valasse et Lillebonne_réalisation piste
cyclable_com agglo Caux vallée Seine_9 11 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE
SEINE
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
création d'une piste cyclable sur la commune de Lillebonne et dans le parc de l'Abbaye à Gruchet-le-Valasse sur la commune de LILLEBONNE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00862/ML

ROUEN, le 09 novembre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**création d'une piste cyclable sur la commune de Lillebonne et dans le parc de l'Abbaye
à Gruchet-le-Valasse sur la commune de LILLEBONNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Une attention particulière devra être apportée au niveau des travaux localisés à proximité des rivières du Commerce et des Aulnes afin d'éviter toute pollution dans le cours d'eau.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- GRUCHET-LE-VALASSE
- LILLEBONNE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commissions Locales de l'Eau (CLE) de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

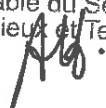
Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA COMMUNE DE LILLEBONNE ET
DANS LE PARC DE L'ABBAYE À GRUCHET-LE-VALASSE**

**DOSSIER N° 76-2017-00862
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 septembre 2017, présenté par la communauté d'agglomération CAUX VALLEE DE SEINE, enregistré sous le n° 76-2017-00862 et relatif à la création d'une piste cyclable sur la commune de Lillebonne et dans le parc de l'Abbaye à Gruchet-le-Valasse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

concernant : création d'une piste cyclable sur la commune de Lillebonne et dans le parc de l'Abbaye à Gruchet-le-Valasse

dont la réalisation est prévue dans les communes de LILLEBONNE et de GRUCHET-LE-VALASSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 novembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de LILLEBONNE et de GRUCHET-LE-VALASSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de LILLEBONNE et de GRUCHET-LE-VALASSE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 21 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-10-26-158

Lillebonne_APS requalification RD 173 entre RD 34 et
373_direction routes_26 10 2017



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL
Tél. : 02.32.18.94.85
Fax : 02.32.18.94.92
Mèl : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

26 OCT. 2017

Arrêté du

fixant des prescriptions spécifiques relatives à la requalification de la route départementale n°173 entre les routes départementales n°34 et n°373 sur la commune de Lillebonne au bénéfice du département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-123 du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée du Commerce, approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;
- Vu la demande du 29 juin 2017, complétée le 26 septembre 2017, par laquelle le département de la Seine-Maritime a déposé au bureau de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant l'opération suivante : requalification de la RD 173 entre les RD 34 et RD 373 sur le territoire de la commune de Lillebonne, dossier enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 76-2017-00606 ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu l'avis du bureau des risques et des nuisances de la direction départementale des territoires et de la mer du 21 août 2017 ;
- Vu l'avis du bureau eaux et milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 août 2017 ;
- Vu l'avis du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce du 3 août 2017 ;
- Vu l'avis du pôle santé-environnement de l'agence régionale de santé du 21 août 2017 ;
- Vu la demande de complément au dossier du 18 août 2017 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 26 septembre 2017 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 septembre 2017 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 2 octobre 2017 et la prise en compte de ses remarques en date du 6 octobre 2017.

CONSIDERANT –

que la route départementale n° 173 située dans la vallée du Commerce constitue un axe stratégique d'orientation Nord-Sud, et joue un rôle essentiel dans les déplacements de proximité ;

qu'elle fait l'objet d'un aménagement global visant à sécuriser l'itinéraire, maintenir les possibilités de dépassement, conserver des conditions de circulation à trafic similaire ;

que le département de la Seine-Maritime souhaite sécuriser cette section de route par la création d'un terre-plein central ;

que la route départementale est actuellement assainie par des fossés longitudinaux en terre, contrôlant les ruissellements du bassin versant naturel et de la chaussée ;

que le projet du département de la Seine-Maritime est de créer des fossés routiers étanches, un bassin de rétention récupérant les eaux de la chaussée, et un fossé pour les eaux du bassin versant naturel ;

que la création du bassin et des fossés impacte une zone humide sur 6000 m² qu'il est nécessaire de compenser ;

que conformément aux objectifs de compensation des zones humides prévus dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie, des mesures de réduction d'incidences et des mesures compensatoires sont prévues à l'intérieur du projet ;

que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

que les mesures d'accompagnement, correctives et compensatoires permettent de réduire les impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, mais nécessitent d'être complétées et suivies ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu de réaliser ces aménagements en conformité avec le dossier et le respect des prescriptions spécifiques à déclaration définies.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la déclaration au titre du code de l'environnement

Le pétitionnaire, le département de la Seine-Maritime, représenté par son président dont le siège social est Hôtel du département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex 1, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de sécurisation de la portion de route départementale n° 173 entre les routes départementales n° 34 et 373, sur le territoire de la commune de Lillebonne.

Article 2 – Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, cette opération est classée aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (superficie d'impluvium géré : 2,2 ha projet + 7,5 ha impluvium extérieur, soit 9,7 ha au total)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration (emprise nécessaire du projet : 6200 m ²)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (superficie du bassin de rétention 0,2 ha)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration (superficie de zone humide détruite : 0,6 ha)

Lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir, au préalable, porté ces modifications à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande. Les mesures compensatoires prévues sont la restauration de zones humides.

Le terrain concerné par les travaux de renaturation est la parcelle BT 72, d'une superficie de 28650 m², et la parcelle BT 57, d'une superficie de 19250 m² situées sur le périmètre de la zone humide, au Sud du territoire de la commune de Lillebonne.

Les travaux nécessaires pour reconquérir les fonctionnalités des zones, et en particulier la parcelle BT 72 sont a minima les suivants :

- reconnecter cette zone au cours d'eau du Commerce en supprimant les berges en dur existantes ;
- retaluter en pente douce les berges de la rivière ;
- établir une connexion hydraulique avec la parcelle BT 57.

De plus, le pétitionnaire réalise ou fait réaliser un plan de gestion des zones humides des parcelles susmentionnées. Ce plan de gestion définit et détermine les mesures complémentaires que le pétitionnaire met en œuvre.

Article 4 – Calendrier des travaux

Travaux de requalification de la RD 173

Dans les six mois suivant la réception de l'ouvrage, le bénéficiaire remet au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer :

- un dossier de récolement comprenant :
 - les descriptifs, plans, coupes et profils définitifs de l'ouvrage ;
 - le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour :
 - la surveillance, l'entretien, la maintenance de l'ouvrage,
 - les interventions en cas de pollution.
- les coordonnées géographiques (Lambert 93) et altimétriques (IGN 1969) des exutoires (débits de fuite, surverses...).

Renaturation des parcelles BT 57 et BT 72

Les délais fixés sont les suivants :

- le programme de travaux, comprenant notamment les éléments cités au 3ème alinéa de l'article 3, est élaboré 18 mois au plus tard après la signature de l'arrêté ;
- les travaux et le plan de gestion sont réalisés dans un délai de 3 ans au plus tard ;
- les mesures du plan de gestion sont mises en œuvre 4 ans au plus tard après la signature de l'arrêté.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L171-8 et L173-3 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de Madame la préfète.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le déclarant est tenu de signaler à Madame la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire Madame la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur le lieu du chantier, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L170-1 et suivant du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à Madame la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Lillebonne, le président du département de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que dans la mairie de la commune de Lillebonne.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Lillebonne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional des affaires culturelles de la Normandie,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

26 OCT. 2017

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2 - Emplacement des mesures de compensation



AM

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-22-004

Touffreville la corbeline_lotissement 32
logements_LOGEAL immobilière_22 01 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

LOGEAL IMMOBILIERE
5 rue Saint Pierre
BP 158
76194 YVETOT

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Jean CAVAILLES

Tél. : 02.32.18.94.80

Fax : 02.32.18.94.92

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement d'un lotissement de 23 logements individuels et 4 lots à bâtir sur la commune de TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00856VM

ROUEN, le 22 janvier 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement d'un lotissement de 23 logements individuels et 4 lots à bâtir
sur la commune de TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Touffreville-la-Corbeline pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 23 LOGEMENTS INDIVIDUELS
ET 4 LOTS À BÂTIR SUR LA COMMUNE DE TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE

DOSSIER N° 76-2017-00856
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 septembre 2017, présenté par la Société LOGEAL IMMOBILIERE représentée par Monsieur Philippe LEROY, directeur général, enregistré sous le n° 76-2017-00856 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 23 logements individuels et 4 lots à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LOGEAL IMMOBILIERE
5 rue Saint Pierre
BP 158
76194 YVETOT

concernant : l'aménagement d'un lotissement de 23 logements individuels et 4 lots à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 novembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

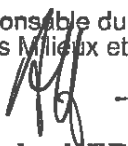
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-11-006

tourville les ifs_lotissement communal_commune de
tourville les ifs_11 01 18



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. :76-2017-00995/ML

**Monsieur le Maire de la commune de
TOURVILLE LES IFS
61 cité Saint-Pierre
76400 TOURVILLE LES IFS**

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**Projet de lotissement communal de 9 lots à bâtir sur la commune de
TOURVILLE-LES-IFS
Accord sur dossier de déclaration**

ROUEN, le 11 janvier 2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de lotissement communal de 9 lots à bâtir

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 octobre 2017, et complété le 27 décembre 2017 par votre addenda, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- TOURVILLE-LES-IFS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agr er, , l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la pr f te et par d l gation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
UN PROJET DE LOTISSEMENT COMMUNAL DE 9 LOTS À BÂTIR
SUR LA COMMUNE DE TOURVILLE-LES-IFS

DOSSIER N° 76-2017-00995
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 octobre 2017, présenté par la COMMUNE DE TOURVILLE-LES-IFS représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 76-2017-00995 et relatif au projet de lotissement communal de 9 lots à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE TOURVILLE-LES-IFS
61 CITE SAINT PIERRE
76400 TOURVILLE-LES-IFS**

concernant : un projet de lotissement communal de 9 lots à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURVILLE-LES-IFS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 décembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURVILLE-LES-IFS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 31 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2018-03-12-006

arrete SRN-UAPPPA-2018-00368-011-001 signé PB

*autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place d'amphibiens au cours de la migration
pour sauvetage*



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00368-011-001

du **12 MARS 2018**

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens – département de la Seine-Maritime – migration à Hautot-sur-Mer.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2017-00166-042-002 du 03 mars 2017 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens – département de la Seine-Maritime – migration à Hautot-sur-Mer.

- vu l'arrêté préfectoral n° 17-16 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu le compte-rendu des opérations 2017 adressé par le Pôle Aménagement et mobilités du Conseil Départemental
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Département de la Seine-Maritime ; CERFA 13 616*01 du 5 février 2018 ;

Considérant :

qu'il est constaté une mortalité d'amphibiens importante sur la route départementale 153 à Hautot-sur-Mer en période de migration pré-nuptiale entre les coteaux et les mares de la vallée de la Scie ;

que le Département de la Seine-Maritime est gestionnaire de cette route ;

que du bilan 2017 de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2017-00166-042-002, il ressort que 3751 animaux ont été sauvés, soit 80 % de l'ensemble des animaux comptabilisés du 9 février au 23 mars 2017 ;

qu'en 2017, l'installation d'une bâche entre le bois et la basse vallée, dans une prairie au-dessus des maisons longeant la route départementale, a permis de démontrer que l'essentiel des amphibiens passe l'hiver dans les jardins des maisons situées en bord de route, et non dans le bois initialement pressenti comme site d'hivernage ;

qu'il a donc été décidé d'aider ces amphibiens à traverser la route, afin de limiter leur mortalité et de sécuriser au maximum leurs déplacements, à l'aide de deux dispositifs :

– la fermeture de la route est de nouveau envisagée toutes les nuits pendant plusieurs semaines en mars 2018,

– une rampe sur la chaussée en bord de trottoir sera testée en 2018 sur cette portion de route pour permettre aux amphibiens de franchir l'obstacle au passage ;

qu'en complément de ces dispositifs et en attendant d'en observer l'efficacité, il sera nécessaire d'aider les amphibiens à rejoindre leurs lieux de reproduction ;

que le Département de la Seine-Maritime souhaite organiser cette action de sauvetage des amphibiens en collaboration avec les riverains et les structures locales ;

que l'identité des intervenants bénévoles ne pouvant être connue à l'avance, la dérogation peut être attribuée au Département ;

que du personnel du Département est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données issues de ce sauvetage permettront de mieux connaître les espèces concernées, la taille des populations et de visualiser les couloirs de migration, données préalables au dimensionnement d'aménagements pérennes pour limiter la mortalité ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Département de la Seine-Maritime à former, encadrer et suivre les bénévoles locaux pour la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour leur sauvetage en période migratoire à Hautot-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Département de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé Quai Jean Moulin à ROUEN (76000), représenté par le Pôle aménagement et mobilités, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents dans le département de la Seine-Maritime

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de capture des spécimens desdites espèces pour la traversée de la route départementale RD153 à Hautot-sur-Mer pendant la période migratoire.

Article 2 – Personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée au Pôle aménagement et mobilités du Département de la Seine-Maritime qui désignera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2018.

Article 4 – Modalités particulières

Capture d'amphibiens

Les captures d'amphibiens seront faites à la main, le matin avant la réouverture de la route à la circulation. Les animaux seront placés dans un seau pour leur transport jusqu'à leurs lieux de relâcher en aval de la route départementale RD 153, dans la vallée de la Scie.

Formation des bénévoles

La formation des bénévoles participant au sauvetage devra être faite avant leur intervention. Cette formation, qui doit être préalable au sauvetage, est faite sous la responsabilité du référent du Département et portera plus particulièrement sur :

- l'identification des espèces,
- la manipulation des animaux,
- les règles d'hygiène.

Encadrement des bénévoles

Durant toutes les sessions de sauvetage, les bénévoles seront encadrés par le référent du Département ou son représentant, sous réserve que celui-ci ait une formation suffisante dans la reconnaissance et la manipulation des amphibiens.

Étude des populations

Afin d'estimer l'impact de la circulation sur les amphibiens, un protocole permettant une approche statistique sera mis en place pour :

- l'identification des espèces d'amphibiens présentes sur la RD153 en période de migration,
- une estimation par espèce du nombre de spécimens récoltés et relâchés,
- une estimation par espèce, ou groupe taxonomique, du nombre de spécimens écrasés,
- une estimation du ratio sexuel par espèce, *a minima* pour les spécimens récoltés et relâchés.

D'autre part, il sera relevé, pour chaque jour d'intervention, les horaires d'intervention et les principaux facteurs météorologiques (*a minima*, température et pluviométrie).

Un croisement des données sera fait en vue de rechercher une éventuelle corrélation et d'affiner les opérations de sauvetage et le protocole de suivi pour les années suivantes.

Nouveaux dispositifs

Les services du Département testeront un dispositif de franchissement de l'obstacle sur la route, une rampe sur la chaussée en bord de trottoir, afin de faciliter le passage des amphibiens vers la basse vallée de la Scie.

En complément de la fermeture nocturne de la route départementale 153, la demi-chaussée du côté du trottoir faisant obstacle au passage sera interdite à la circulation de jour comme de nuit pendant toute la durée de la migration, en accord avec la commune d'Hautot-sur-Mer.

Article 5 – Exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants. Le prélèvement d'animaux morts est autorisé pour le nettoyage de la voirie. Afin de limiter les risques d'épidémie, les animaux morts devront être évacués conformément à la réglementation.

Le présent arrêté n'autorise pas les captures non liées au sauvetage en période migratoire et à la traversée de la route départementale RD 153.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Le Département établira pour le 30 novembre 2018, le compte rendu de cette troisième année de sauvetage permettant d'évaluer la mise en œuvre de l'arrêté. Ce compte rendu devra, si nécessaire, proposer des pistes d'amélioration pour le sauvetage et son suivi pour 2019.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont

habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Département de la Seine-Maritime n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-09-01-061

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP BOLBEC, annule et remplace la
précédente mise à jour.**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALLAIN-FROMENT Hélène, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOLBEC , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1^{er} Bis

Délégation de signature est donnée à Mme AUSTIN Sylvie, Contrôleuse, lorsqu'elle aura été désignée pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1er) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AOUSTIN Sylvie	TIXIER Martine
EVARD Nathalie	TESTU Denis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENOIT Clotilde	DESCHEVAUX Gwendoline	VIOT Isabelle
CHEDRU Lillette	GRENTE Nadège	TAFournel Ludovic

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIRE Jérôme	Contrôleur	4.000 €	6 mois	4.000 €
CAUMONT Stéphane	Contrôleur	4 000 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 1/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Pierre LEYNIER



Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-01-01-004

Décision 2018-01 SAINT ROMAIN Délégation signature
réfèrent achats GHT

La Directrice par intérim de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Madame Valérie BILLARD,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2015 nommant Madame Zaynab RIET en qualité de Directrice du Groupe Hospitalier du Havre

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 décembre 2017 portant nomination de Madame Valérie BILLARD en qualité de Directrice Générale par intérim du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville à compter du 1er janvier 2018,

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016 et l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017

Vu la décision de Madame Isabelle GERARD, Directrice autorisant la mise à disposition de Madame Sophie MOUQUET et Madame Anne LALLEMAND pour occuper les fonctions de référent achat

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Madame Sophie MOUQUET et Madame Anne LALLEMAND auprès de l'établissement support.

Responsable achat

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Sophie MOUQUET en qualité de responsable des achats, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Valérie BILLARD, Directrice par intérim du Groupe Hospitalier du Havre, Directrice par intérim de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc :
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement [*viser l'établissement partie concerné*] ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- 3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs.
 - o Copies certifiées conformes
- 4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc :

Article 2

X Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MOUQUET en qualité de responsable des achats , la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Anne LALLEMAND en qualité de responsable des finances.

□ Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame/Monsieur XXXX en qualité de XXXXX, les marchés seront signés par Madame Valérie BILLARD en sa qualité de Directrice par intérim de l'établissement support.

Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour la Directrice générale de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ».

Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2018 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

La Directrice par intérim de l'établissement support du GHT,
Madame Valérie BILLARD

 Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

- **4.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- **4.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

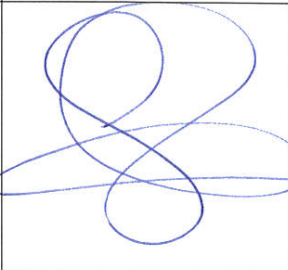

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins de [viser l'établissement partie concerné] après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.



Responsable achat

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
<p>Madame Sophie MOUQUET, Titulaire de la délégation</p>	<p>Responsable des Achats</p>	<p>« Pour la Directrice générale de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, ", pour l'établissement partie du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ».</p>	
<p>Madame Anne LALLEMAND, Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature</p>	<p>Responsable des Finances</p>	<p>« Pour la Directrice générale de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, ", pour l'établissement partie du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ».</p>	

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-01-01-005

Décision 2018-02 SAINT ROMAIN Délégation signature
pharmacien GHT

La Directrice par intérim de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Madame Valérie BILLARD,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2015 nommant Madame Zaynab RIET en qualité de Directrice du Groupe Hospitalier du Havre

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 décembre 2017 portant nomination de Madame Valérie BILLARD en qualité de Directrice Générale par intérim du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville à compter du 1er janvier 2018,

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016 et l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017

Vu la décision de Madame Isabelle GERARD, Directrice autorisant la mise à disposition de Madame Suzanne LETHUILLIER, Pharmacienne pour occuper les fonctions de référent achat

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Madame LETHUILLIER Suzanne auprès de l'établissement support.

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Suzanne LETHUILLIER, en qualité de Pharmacienne, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Valérie BILLARD, Directrice par intérim du Groupe Hospitalier du Havre, Directrice par intérim de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1.** Les marchés publics et les accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc :
 - 1.1.** d'un montant inférieur à 25.000 € HT du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département produits de santé ou son représentant.
 - 1.2.** les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support pour la fourniture de produits pharmaceutiques :
 - o Certificats administratifs.
 - o Copies certifiées conformes
- **3.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc en produits pharmaceutiques :
 - **3.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
 - **3.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département produits de santé ou des on représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **4.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de mêmes que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour

l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le Directeur de l'établissement support de la signature d'un tel marché public.

- 5. Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc après validation préalable du responsable du département produits de santé.

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour la Directrice de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ».

Article 3

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2018 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.


La Directrice par intérim de l'établissement support du GHT,
Madame Valérie BILLARD


Signature



La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 2	Signature
LETHUILLIER Suzanne Titulaire de la délégation	Pharmacienne	<i>Pour la Directrice de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, ", pour l'établissement partie du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc</i>	



Pharmacien

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-01-01-006

Décision 2018-03 CHI FECAMP Délégation signature
référent achats GHT

La Directrice par intérim de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Madame Valérie BILLARD,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2015 nommant Madame Zaynab RIET en qualité de Directrice du Groupe Hospitalier du Havre

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 décembre 2017 portant nomination de Madame Valérie BILLARD en qualité de Directrice Générale par intérim du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté du CNG du 16 mars 2017 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2017 de Monsieur Jean Heraud en tant que Directeur Adjoint,

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016 et l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017

Vu la décision de Monsieur LEFEVRE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp autorisant la mise à disposition de Madame Emilie LEVESQUE pour occuper les fonctions de référent achat

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Madame Emilie LEVESQUE auprès du Groupe Hospitalier du Havre, Etablissement support du GHT,

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Monsieur Jean HERAUD auprès du Groupe Hospitalier du Havre, Etablissement support du GHT,

Sous réserve de la décision du Centre National de Gestion de mise à disposition de Monsieur Jean HERAUD,

1

Responsable achat

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Emilie LEVESQUE en qualité de référent achats à l'effet de signer en lieu et place de Madame Valérie BILLARD, Directrice par intérim du Groupe Hospitalier du Havre, Directrice par intérim de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires du CHI de Fécamp listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique du CHI de Fécamp :
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques du CHI de Fécamp ;
 - ces besoins spécifiques du CHI de Fécamp ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique du CHI de Fécamp si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques du CHI de Fécamp ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par le CHI de Fécamp lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- 3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs.
 - o Copies certifiées conformes
- 4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI de Fécamp :
 - 4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

2

Responsable achat

-4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI de Fécamp, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du CHI de Fécamp après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Responsable achat

Article 2

Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie LEVESQUE en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Jean HERAUD en qualité de référent achats.

Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame/Monsieur XXXX en qualité de XXXXX, les marchés seront signés par Madame Valérie BILLARD en sa qualité de Directrice par intérim de l'établissement support.

Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour la Directrice générale de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour le CHI de Fécamp,

Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements parties du GHT.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2018 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

La Directrice par intérim de l'établissement support du GHT,
Madame Valérie BILLARD

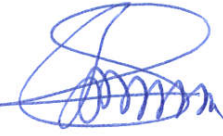



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Responsable achat

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation : Emilie LEVESQUE	Resp Achats	"Pour la Directrice Générale de l'Els Support du GHT, le GHT et par délégation pour le CHI de Fécamp"	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature : Jean HERAUD	Directeur Adjoint	"Pour la directrice générale de l'établissement support du GHT, le GHT du Havre, et par délégation", pour le CHI de Fécamp"	

Responsable achat

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-09-003

APD 28eme brevet grimpeurs rouennais le samedi 10 mars
2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 9 mars 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la RANDONNÉE cyclotouriste intitulée « 28ème brevet des grimpeurs rouennais » organisée le samedi 10 mars 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié par arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par l'association Groupe de Touristes rouennais, représentée par M. Jean-Luc HERISSE, domiciliée à la Maison des Associations, 11 avenue Pasteur à Rouen (76) - 06 85 89 32 00 - teresio.herisse@orange.fr - pour l'organisation de la manifestation susvisée, suivant les parcours communiqués ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6014, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 6 mars 2018 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 9 mars 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6014

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 9 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,


Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

29^{ème} Brevet de Grimpeurs Rouennais
10 mars 2018 - grand parcours -
(dist : 102 km - dénivelé : 1548 m)

Rues	Voies	Côtes	Communes	Dpt
Chemin de l'école Jules Ferry			ROUEN	Seine-Maritime (76)
Rue du Mont Gargan				
Rue de la Chasse				
Route de Lyons la Forêt	D42			
Piste cyclable (Bd Gambetta)				
Piste cyclable (Quais de Paris)				
Passage souterrain sous Quais de Paris				
Descente sur les quais - Prom. Tabarly				
Prom. Charcot				
Prom. De la France libre				
Prom. Normandie-Niemen				
Bd Emile Duchemin				
Bd de L'Ouest			Canteleu	Seine-Maritime (76)
Bd de Croisset				
Piste Cyclable	D51			
Rue Hardel				
rte Forestière de la Cavée de Dieppedalle			Val-de-la-Haie	Seine-Maritime (76)
Route de Sahurs	D351	Côte 1		
Route de Sahurs	D351		Sahurs	Seine-Maritime (76)
Route de la Forêt	D351			
Chaussée de la Bouille	D67			
Bac de Sahurs	D67		La Bouille	Seine-Maritime (76)
Bac de la Bouille	D67	Côte 2		
Route de Moulineaux	D64			
Côte de la Maison-Brulée	D132			
	D132			
Chemin de Heurtebise	Vo		Caumont	Eure (27)
Allée des Châteaux	Vo			
Rue de l'Eglise	D101		La Trinité-de-Thouberville	Eure (27)
Rue de la Trinité	D101			
Rue de la Trinité	D101			
Vallée du Fournel	D101		Mauny	76
Côte de Mauny	D101	Côte 3		
Route de Mauny	D64a		Caumont	27
La Ronce	D64a			
	D265	Côte 4	Mauny	76
	D45			
	D91			
La Cavée Renard	D91	Côte 5	Barneville-surSeine	27
Rue de la Bourgeoisie	Vo			
La Ferme Clos	D101			
Route de Mauny	D64a		Mauny	76
La Ronce	D64a		Caumont	27
Quai de Seine	D93			
Le Bas-Caumont	D178			
Rue de la Londe	D101	Côte 6		
Ancienne route d'Honfleur	Vo			
Allée des Châteaux	Vo			
Chemin Heurtebise	Vo		La Bouille	Seine-Maritime (76)
	D132			
Côte de la Maison-Brulée	D132			
Route de Moulineaux	D64			
Château de Robert le Diable	D64	Côte 7	Moulineaux	Seine-Maritime (76)
Route Forestière du Château Robert	V0			

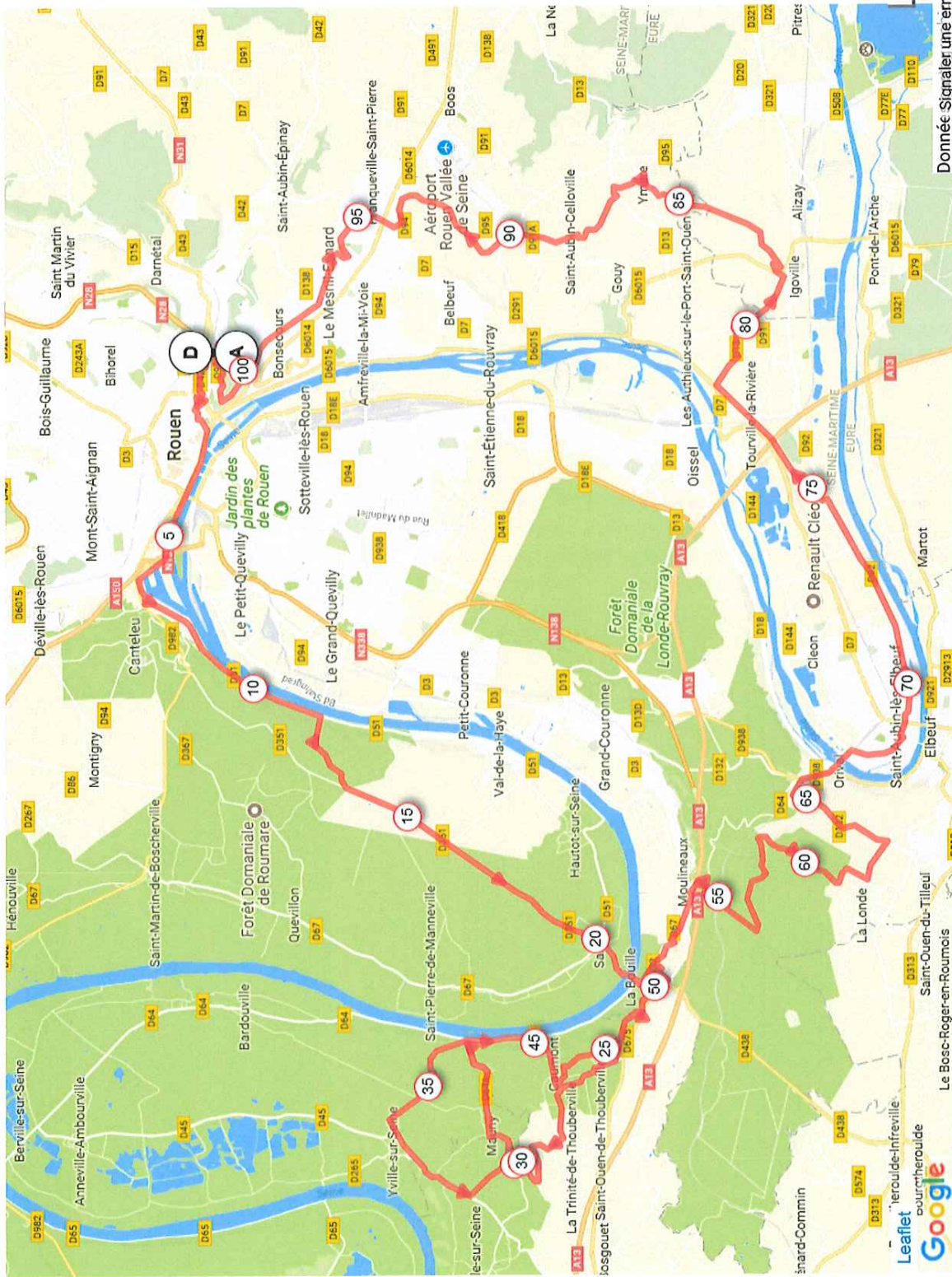
29^{ème} Brevet de Grimpeurs Rouennais
10 mars 2018 - grand parcours -
(dist : 102 km - dénivelé : 1548 m)

Rues	Voies	Côtes	Communes	Dpt
Route Forestière du Château Robert	Vo	Côte 8	La Londe	Seine-Maritime (76)
Route Forestière de la Mare Lecomte	Vo			
Route Forestière du Mont à la Chèvre	Vo			
Rue de l'Ourée	Vo	Côte 9		
Rue de la Héragère	Vo			
Rue Frété	Vo			
	D132			
	D132			
Cf. Le Nouveau Monde			Orival	
Piste cyclable	D938			
Viaduc d'Orival	Vo			
Viaduc d'Orival	Vo		St-Aubin-les-Elbeuf	
Rue Aristide Briand				
Place du Docteur Pain				
Rue Isidore Maillé	D7			
Rue Thiers				
Rue Léon Gambetta				
Rue Jean Jaurès	D92			
Rue de Freneuse	D92			
Rue d'Elbeuf	D92		Freneuse	
Rue de Pont de l'Arche	D92			
rue Bouchor				
Rue St Christophe	D292	Côte 10	Tourville-la-Rivière	
Rue Pierre Curie	D292			
Rue Pierre Semard	D292			
	D13		Les Authieux-Port-St-Ouen	
Rue des Canadiens	D91	Côte 11		
Rue des Canadiens			Igoville	27
Rue du 8 Mai	D79			
Rue d'Ymare	Vo			
Rue du Coteau Fleuri	Vo		Ymare	
rue du Calvaire	Vo			
Grande Rue	Vo	Côte 12		
Rue du 8 Mai	Vo			
Rue de l'Eglise	Vo			
Allée des Canadiens	Vo			
	D13			
Route d'Ymare	Vo		St-Aubin-Celloville	
Route d'Ymare	Vo			
Rue de l'Eglise	D91a			
Grande Rue	D95		Franqueville-St-Pierre	
	D95			
	D94			
Avenue Johannes Kepler				
Rue de Belbeuf	D7		Le Mesnil-Esnard	
Rue du Maréchal Leclerc	D7			
Rue Pierre Corneille				
Rue Barreau Malot				
rue Pierre Dailly				
Rue Moulin des Prés				
Rue de Picardie				
Rue de Franqueville				
Rue Sadi Carnot			Bonsecours	
Rue des Hautes Haies				
Rue des Hautes Haies			ROUEN	
Route de la Corniche	D95			
Rue Annie de Pène	D95			
Rue de Repainville	D95a			
Rue de l'Enseigne Renaud				
Chemin de l'école Jules Ferry				

8249340 | Cyclisme - Randonnée | Grimpeur 2018 (R2)

Bonsecours -> Bonsecours

102.778 km 1428 m 1428 m 1 m 160 m



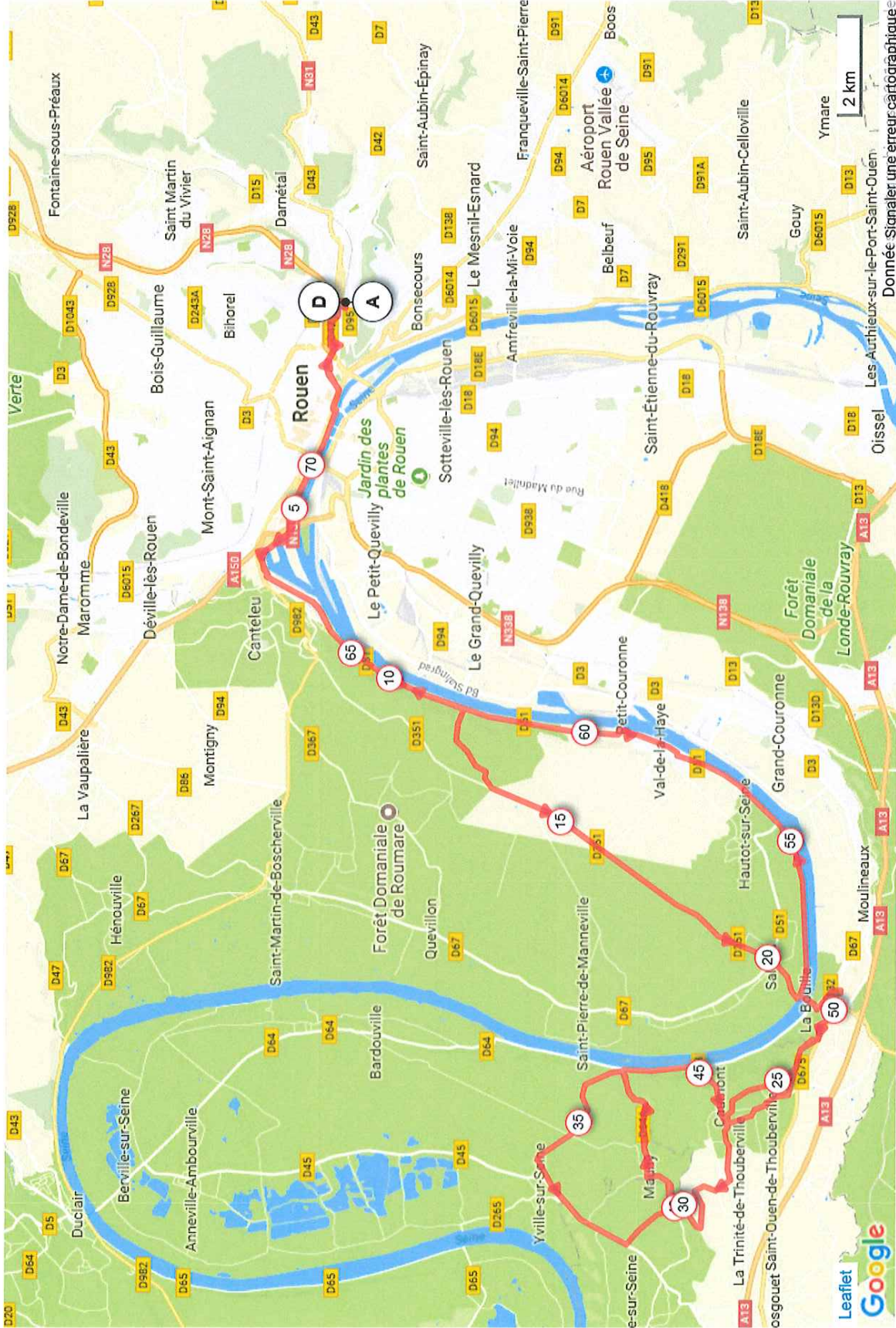
Donnée Signaler une erreur cartographique

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à

29^{ème} Brevet de Grimpeurs Rouennais
10 mars 2018 - petit parcours
(dist : 74 km - dénivelé : 904 m)

Rues	Voies	Côtes	Communes	Dpt
Chemin de l'école Jules Ferry			ROUEN	Seine-Maritime (76)
Rue du Mont Gargan				
Route de Lyons la Forêt	D42			
Piste cyclable (Bd Gambetta)				
Piste cyclable (Quais de Paris)				
Passage souterrain sous Quais de Paris				
Descente sur les quais - Prom. Tabary				
Prom. Charcot				
Prom. De la France libre				
Prom. Normandie-Niemen				
Bd Emile Duchemin			Canteleu	Seine-Maritime (76)
Bd de L'Ouest				
Bd de Croisset				
Piste Cyclable	D51			
Rue Harde				
Rte Forestière de la Cavée de Diappedaie				
Route de Sahurs	D351	Côte 1		
Route de Sahurs	D351			
Route de la Forêt	D351			
Chaussée de la Bouille	D67			
Bac de Sahurs	D67		Sahurs	Seine-Maritime (76)
Bac de la Bouille	D67	Côte 2		
Route de Moulinaux	D64		La Bouille	Seine-Maritime (76)
Côte de la Maison-Brulée	D132			
	D132			
Chemin de Heurtebise	Vo		Caumont	Eure (27)
Allée des Châteaux	Vo			
Rue de l'Eglise	D101		La Trinité-de-Thouberville	Seine-Maritime (76)
Rue de la Trinité	D101			
Rue de la Trinité	D101			
Vallée du Fournel	D101			
Côte de Mauny	D101	Côte 3	Mauny	76
Route de Mauny	D64a			
La Ronce	D64a		Caumont	27
	D265	Côte 4	Mauny	76
	D45			
	D91			
La Cavée Renard	D91	Côte 5	Barneville-sur-Seine	27
Rue de la Bourgeoisie	Vo			
La Ferme Clos	D101			
Route de Mauny	D64a		Mauny	76
La Ronce	D64a		Caumont	27
Quai de Saine	D93			
Le Bas-Caumont	D178			
Rue de la Londe	D101	Côte 6		
Ancienne route d'Honfleur	Vo			
Allée des Châteaux	Vo			
Chemin Heurtebise	Vo		La Bouille	Seine-Maritime (76)
Côte de la Maison-Brulée	D132			
Route de Moulinaux	D64			
Bac de la Bouille	D67			
Bac de Sahurs	D67		Sahurs	
Chemin de Halage			Hautot-sur-Seine	
Chemin de Halage			Val-de-la-Haie	
Piste cyclable			Canteleu	
Piste Cyclable			Rouen	Seine-Maritime (76)
Bd de Croisset	D51			
Bd de L'Ouest				
Bd Emile Duchemin				
Prom. Normandie-Niemen				
Prom. De la France libre				
Prom. Charcot				
Descente sur les quais - Prom. Tabary				
Passage souterrain sous Quais de Paris				
Piste cyclable (Quais de Paris)				
Piste cyclable (Bd Gambetta)				
Rte de Lyons la Forêt	D42			
Rue de la Chasse				
Rue du Mont-Gargan				
Chemin de l'école Jules Ferry				

8246730 | Cyclisme - Randonnée | Grimpeur (2)
Bonsecours -> Bonsecours
1-74.104 km 1▲ 876 m 1▲ 875 m 1▲ 0 m 1▲ 143 m



Donnée Signaler une erreur cartographique

Pôle de l'Équipement sportif, le Club de la Seine et du Cabaret

Enguerran ROBAIS

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-09-004

APD la cyclo pour Enzo le samedi 17 mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 9 mars 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la RANDONNÉE cyclotouriste intitulée « la cyclo pour Enzo » organisée le samedi 17 mars 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié par arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par l'association AC Montville, représentée par M. Patrick NEVEU, domiciliée BP 26 à Montville (76) - 06 70 43 51 94 - president@acmontville.com - pour l'organisation de la manifestation susvisée, suivant les parcours communiqués ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 929 et RD 1029, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 8 mars 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 8 mars 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 929
- RD 1029











Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 9 mars 2018

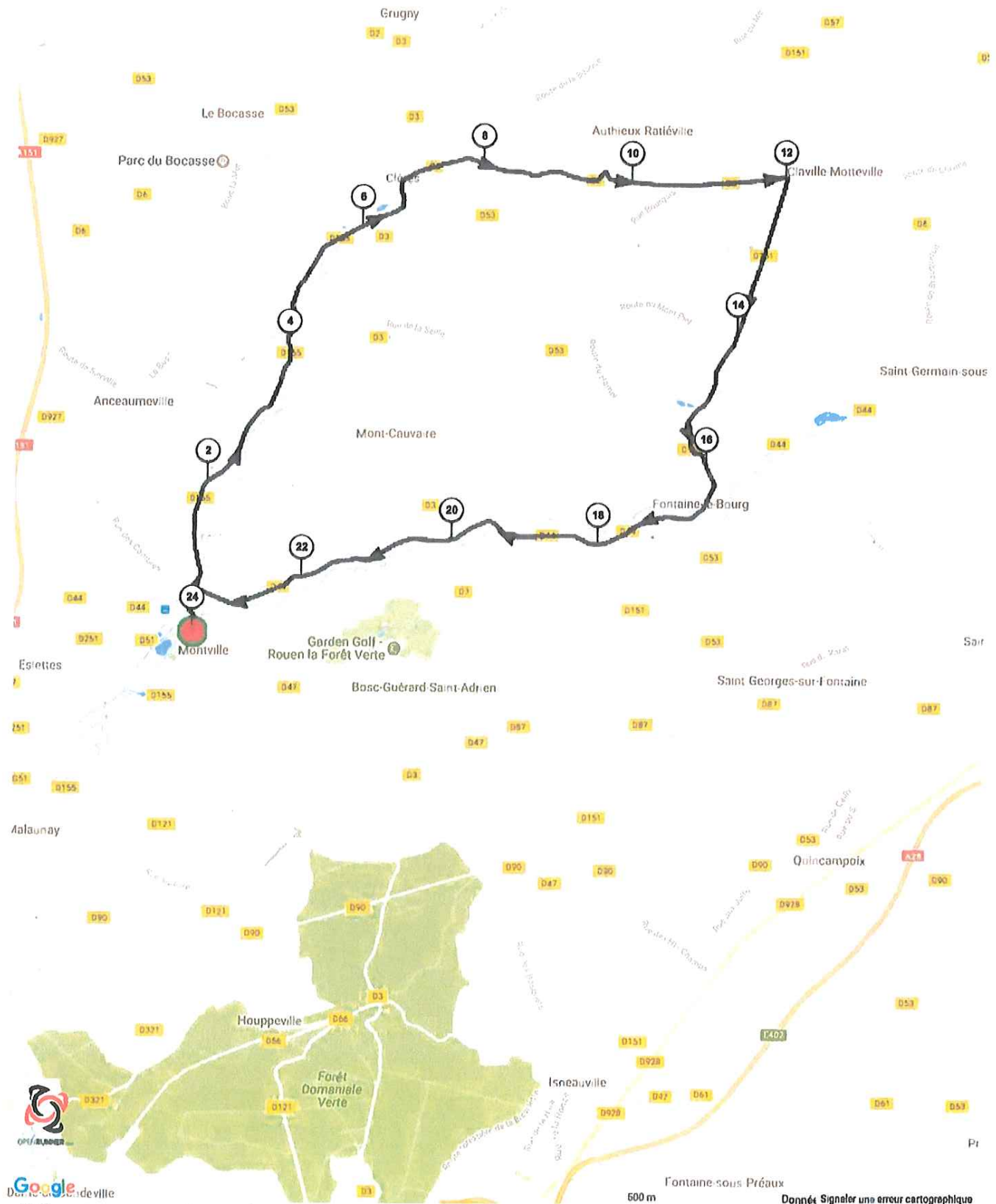
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,


Enguerran ROBAS

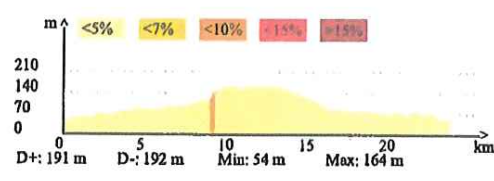
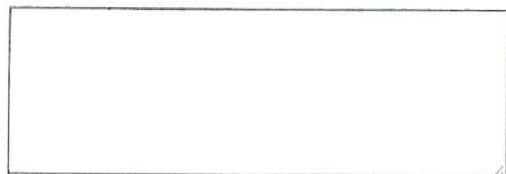
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.






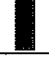













LA CYCLO POUR ENZO 25 kms			heures de dernier passage prevu	
			Heure de départ	15:30:00
			moyenne basse	moyenne haute
	prendre la direction rue Henri Lancien	43 m	15:30:10	15:30:07
	Prendre à droite Rue Henri Lancien	130 m	15:30:39	15:30:28
	Prendre à gauche rue Winston Churchill puis D 155 jusqu'à Cleres	6,5 km	15:55:01	15:48:12
	Continuer sur rue du Comté de Béarn/ D6	99 m	15:55:24	15:48:28
	Prendre à gauche rue Louis Duthil/D53	24 m	15:55:29	15:48:32
	Rester sur la rue Louis Duthil/D53 vers rue du Comté de Béarn/D6	24 m	15:55:34	15:48:36
	Continuer tout droit sur D6	4,7 km	16:13:12	16:01:25
	prendre à droite sur D 151	4,3 km	16:29:19	16:13:09
	Au rond point à l'entrée de Fontaine prendre la 2° sortie/suivre D151	900 m	16:32:42	16:15:36
	Prendre à droite sur D44 direction Montville	6,4 km	16:56:42	16:33:03
	Retour au point de départ par rue Winstn Churchill/D155	460 m	16:58:26	16:34:19







Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.

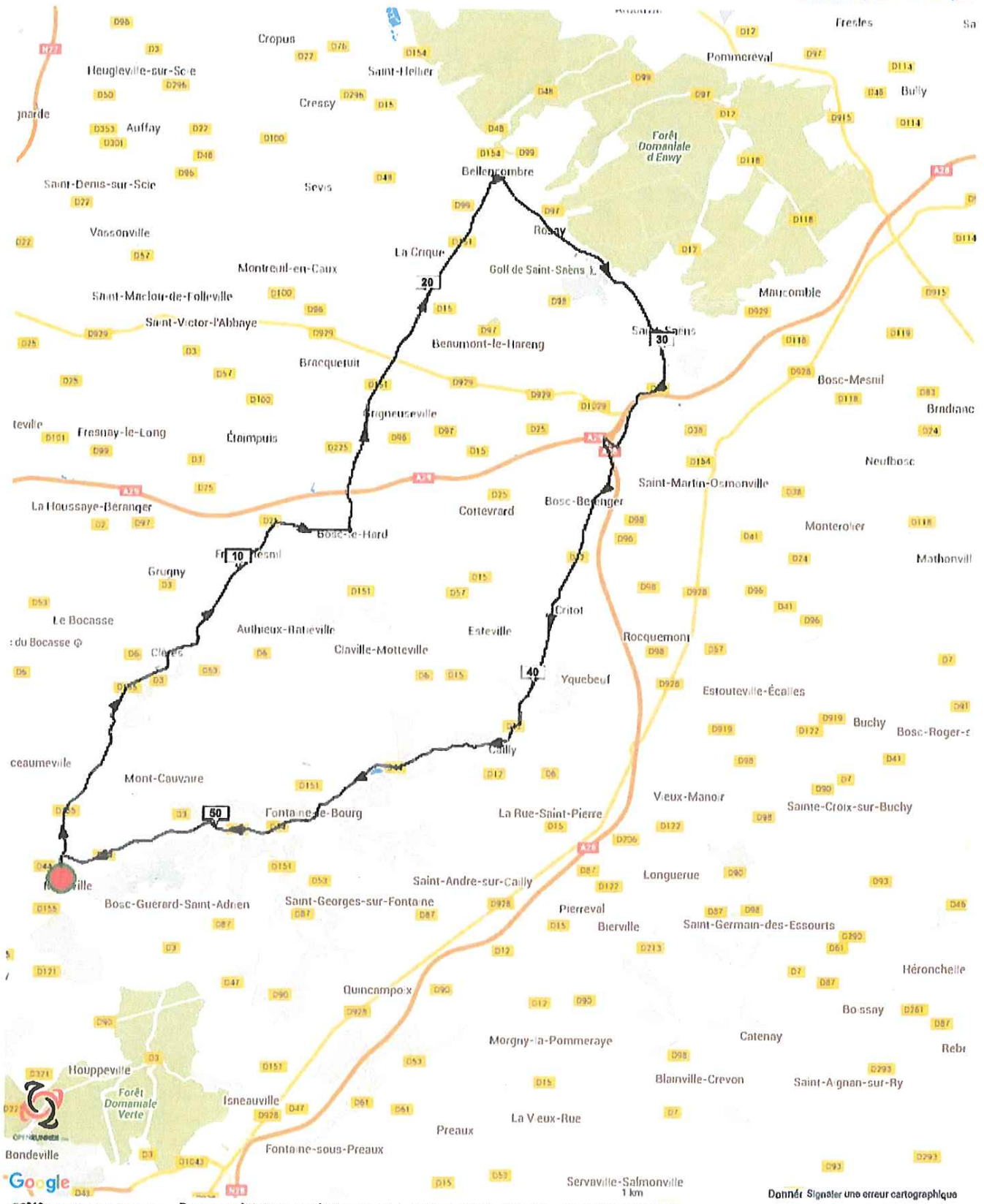


©2017 www.openrunner.com Parcours n°5450201 - cyclo pour Enzo 25 - Cyclisme Route, 24.068 (km) : Montville -> Montville

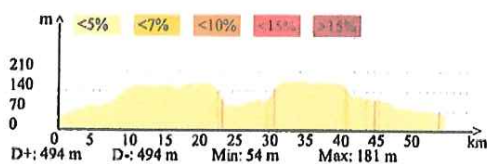
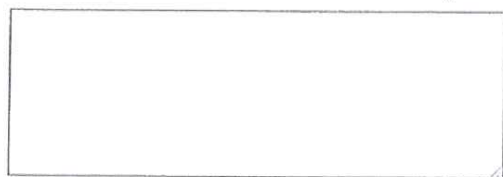


LA CYCLO POUR ENZO 56 kms			heures de passages prevues	
			Heure de départ	14:30:00
			moyenne basse	moyenne haute
	prendre la direction rue Henri Lancien	43 m	14:30:07	14:30:06
	Prendre à droite Rue Henri Lancien	130 m	14:30:28	14:30:23
	Prendre à gauche rue Winston Churchill puis D 155 jusqu'à Cleres	6,5 km	14:48:12	14:44:50
	Continuer sur rue du Comté de Béarn/ D6	99 m	14:48:28	14:45:03
	Prendre à gauche rue Louis Duthil/D53	24 m	14:48:32	14:45:06
	Rester sur la rue Louis Duthil/D53 vers rue du Comté de Béarn/D6	24 m	14:48:36	14:45:09
	Prendre rue du Comte de Béarn/D6	960 m	14:51:13	14:47:17
	Prendre D100 direction Frichemesnil	2,7 km	14:58:35	14:53:17
	Rester sur la droite et suivre D97	1,12 km	15:01:38	14:55:47
	Prendre à droite sur D 25 jusqu'au rond point	1,9 km	15:06:49	15:00:00
	Au rond point prendre la 3° sortie/D151	20 m	15:06:52	15:00:03
	Continuer sur D151	4,7 km	15:19:41	15:10:29
	Au rond point prendre la 2° sortie vers D 151 jusqu'à Bellescambre	5,7 km	15:35:14	15:23:09
	A Bellescambre continuer tout droit Route de Saens/D154	5,8 km	15:51:03	15:36:03
	Continuer tout droit jusqu'à la Place Maintenon/D929	130 m	15:51:25	15:36:20
	Prendre à droite/D929	500 m	01:27:08	15:41:00
	Continuer tout droit sur la Rouliere/D154	240 m	15:57:47	15:41:32
	Prendre légèrement à droite sur D12	2,8 km	16:05:26	15:47:45
	Attention, traversée de la D 1029		16:05:26	15:47:45

	Au rond point, prendre la 2 ^e sortie sur D98	250 m	16:06:07	15:48:19
	Au rond point, prendre la 2 ^e sortie sur D12 puis tout droit jusqu'à Cailly	8,9 km	16:30:23	16:08:05
	Prendre à droite vers Claville	50 m	16:30:31	16:08:12
	Prendre à gauche sur Route de Saint Germain/D44	5,2 km	16:44:42	16:19:45
	Au rond point à l'entrée de Fontaine prendre la 2 ^e sortie/suivre D151	900 m	16:47:09	16:21:45
	Prendre à droite sur D44 direction Montville	6,4 km	17:04:37	16:35:59
	Retour au point de départ par rue Winston Churchill/D155	460 m	17:05:52	16:37:00







































©2016 www.openrunner.com Parcours n°5420726 - rando pour enzo 54 - Cyclisme Route, 54.853 (km) : Montville -> Montville



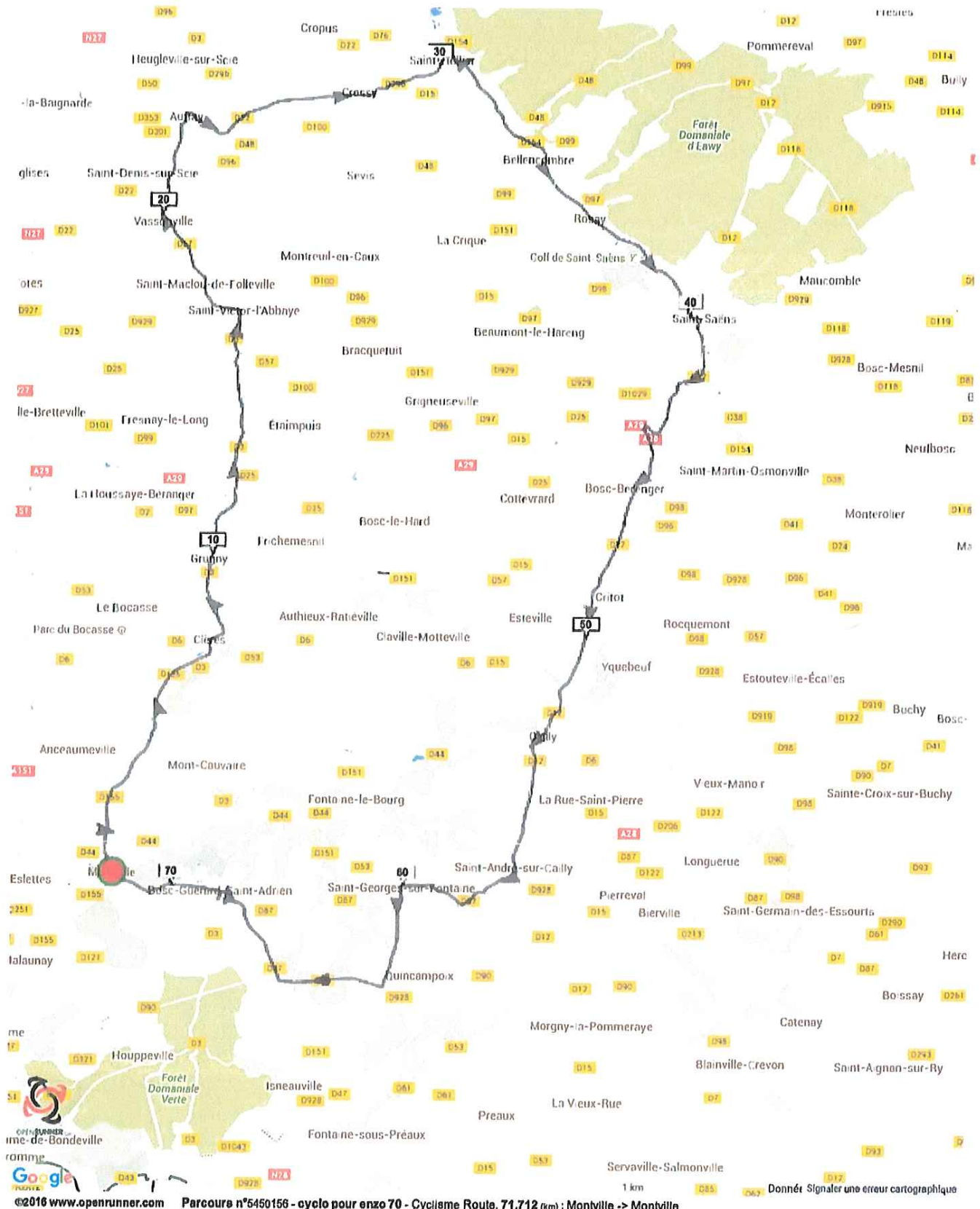
Donner Signaler une erreur cartographique



LA CYCLO POUR ENZO 70 kms			heures de passages prevues	
			depart à 14 h	14:00:00
			moyenne basse 26 KM/H	moyenne haute 32 KM/H
	prendre la direction rue Henri Lancien	43 m	14:00:06	14:00:05
	Prendre à droite Rue Henri Lancien	130 m	14:00:24	14:00:19
	Prendre à gauche rue Winston Churchill puis D 155 Jusqu'à Cleres	6,5 km	14:15:24	14:12:31
	Continuer sur rue du Comté de Béarn/ D6	99 m	14:15:38	14:12:42
	Prendre à gauche rue Louis Duthil/D53	24 m	14:15:41	14:12:45
	Rester sur la rue Louis Duthil/D53 vers rue du Comté de Béarn/D6	24 m	14:15:44	14:12:47
	Prendre à gauche sur rue du Comté de Béarn/D6	400 m	14:16:40	14:13:32
	Prendre à gauche sur D3	2 km	14:21:17	14:17:17
	continuer tout droit jusqu'à ST Victor l'Abbaye	6,8 km	14:36:58	14:30:02
	 Au feu Tricolore prendre à gauche/D 929 vers route de la Vallée /D3	150 m	14:37:19	14:30:19
	Prendre à droite route de l'Abbaye/D3	5,6 km	14:50:14	14:40:49
	A Auffay prendre la rue Roger Fossé /D3 vers Place du Général de Gaulle/D 96	92 m	14:50:27	14:40:59
	Prendre à droite sur Place Général de Gaulle/D 96	350 m	14:51:16	14:41:39
	Continuer sur D22	3,8 km	15:00:02	14:48:46
	Prendre à droite sur route d'Auffay/D296	750 m	15:01:46	14:50:11
	Continuer sur D296	2,1 km	15:06:36	14:54:07
	Continuer sur D15 jusqu'à Saint Hellier	1,1 km	15:09:09	14:56:11
	Prendre à droite sur Route de la Vallée/D154	3,6 km	15:17:27	15:02:56
	A Bellencombre prendre à gauche Route de Saens/D154	5,8 km	15:30:50	15:13:48
	Continuer tout droit jusqu'à la Place Maintenon/D929	130 m	15:31:08	15:14:03

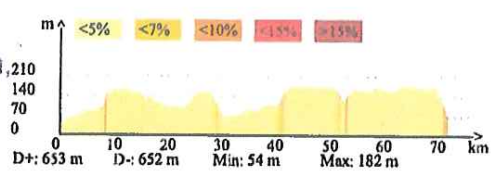
	Prendre à droite/D929	500 m	15:32:17	15:14:59
	Continuer tout droit sur la Rouliere/D154	240 m	03:08:14	15:15:26
	Prendre légèrement à droite sur D12	2,8 km	15:39:18	15:20:41
	Attention, traversée de la D 1029		15:39:18	15:20:41
	Au rond point, prendre la 2 ^e sortie sur D98	250 m	15:39:53	15:21:09
	Au rond point, prendre la 2 ^e sortie sur D12 puis tout droit jusqu'à Cailly	8,9 km	16:00:25	15:37:50
	Prendre tout droit direction Saint ANDRE sur Cailly puis Quincampoix/D12	6,7 km	02:15:53	15:50:24
	Prendre à droite D53	760 m	16:17:38	15:51:50
	Au rond prendre la 2 ^e sortie /suivre D 90 jusqu'à intersection D151	2,4 km	16:23:10	15:56:20
	Attention, traversée de la D 151		16:23:10	15:56:20
	Continuer tout droit sur D 90	350 m	23:35:33	15:56:59
	Prendre à droite sur D 47	460 m	16:25:03	15:57:51
	Continuer tot droit sur D 47 jusqu'à Bosc Guérard	2,7 km	16:31:16	16:02:55
	Au rond point prendre la 2 ^e sortie / D 47		16:31:16	16:02:55
	Continuer sur D47 jusqu'à Montville	2,9 km	16:37:58	16:08:21
	Retour au point de départ	250 m	16:38:33	16:08:49

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



Pour la Préfète et par délégation
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran BOBAS



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-12-005

APD la déjantée le dimanche 8 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 12 mars 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la RANDONNÉE cyclotouriste intitulée « la déjantée » le dimanche 8 avril 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié par arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par l'association Sainte Lucie Cyclisme, représentée par M^{me} Magali GANTOIS, domiciliée 58 rue Théodore Géricault à Grand Quevilly (76) - 06 73 45 73 80 - magali.gantois@sfr.fr - pour l'organisation de la manifestation susvisée, selon les parcours communiqués ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 13 et RD 938, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 23 janvier 2018 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 12 février 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 13
- RD 938

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 12 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,


Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Description des routes traversées sur le parcours

20 km

Départ : Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Georges Braque
Boulevard Jules Dumont d'Urville
Avenue Sarvornan de Brazza
Rue du lieutenant de vaisseau de Paris
Rue capitaine Fonck
Chemin poudrière

Commune de Saint Etienne du Rouvray

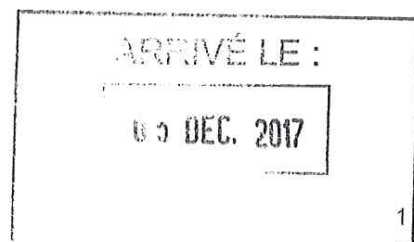
Avenue des canadiens D938 traversée vers la rue de la mare Sansoure
Entrée dans la forêt du Madrillet

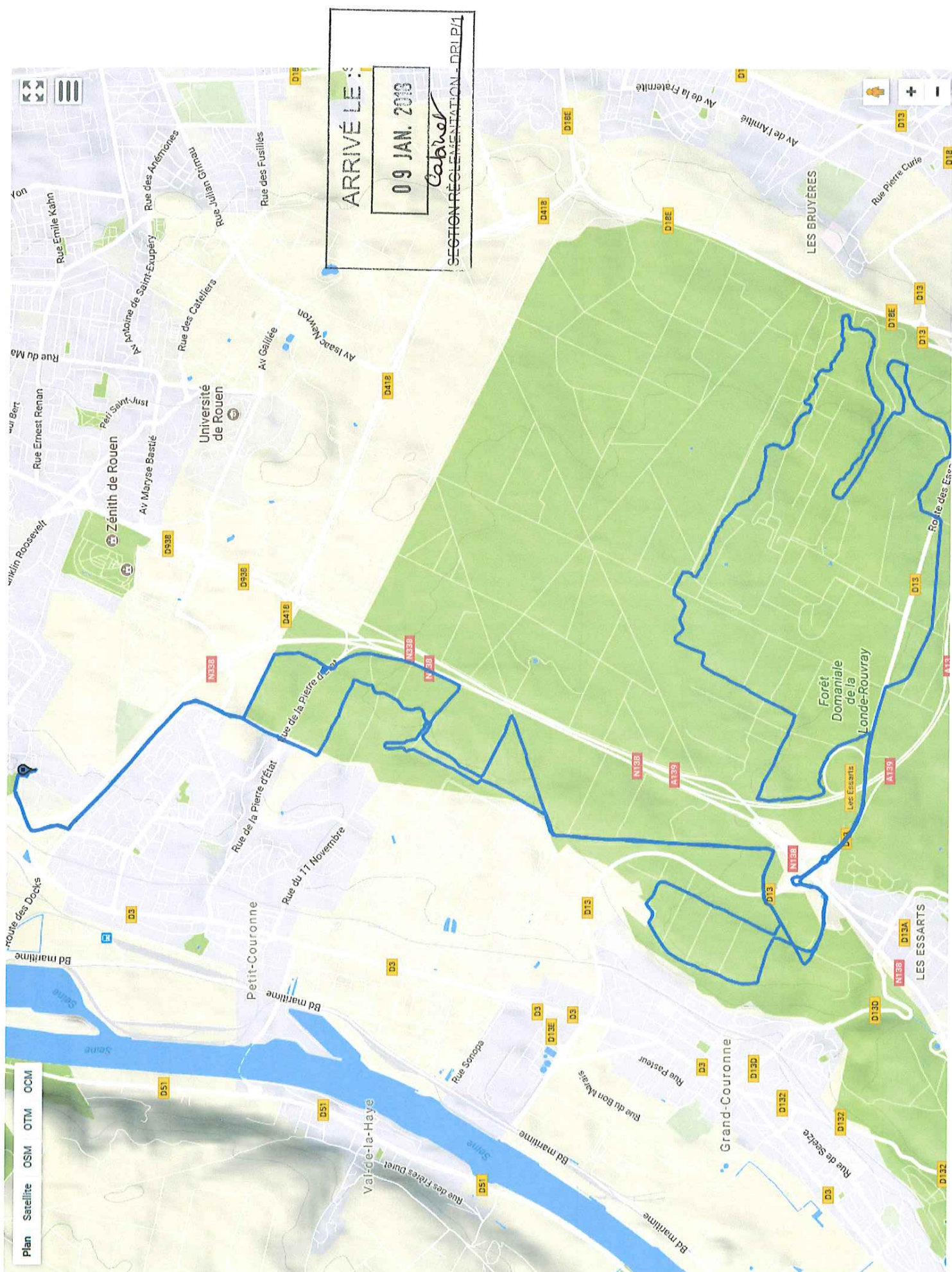
Retour : Commune de Saint Etienne du Rouvray

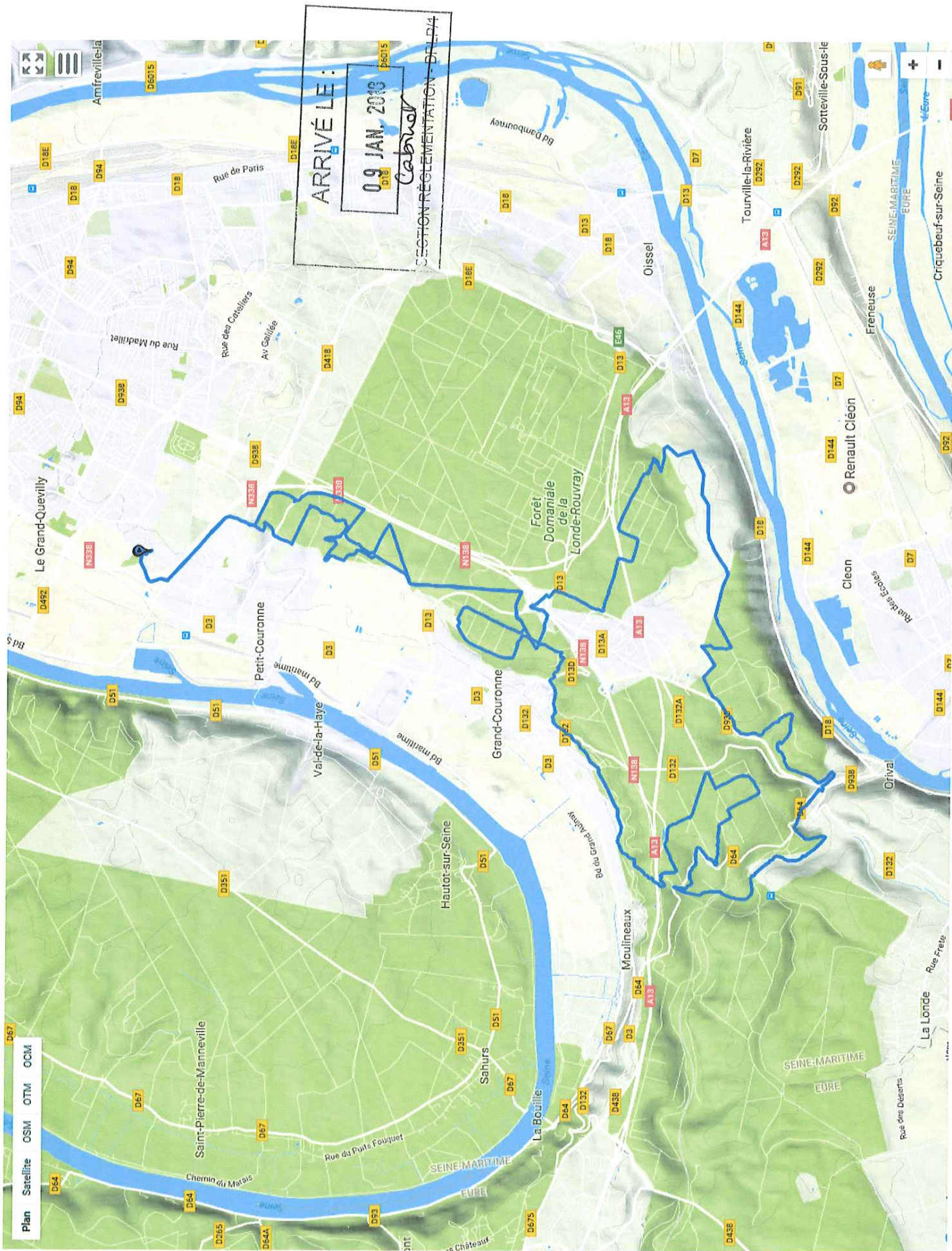
Rue de la mare Sansoure
Avenue Maryse Bastié
Rue Georges Bizet
Avenue de Felling

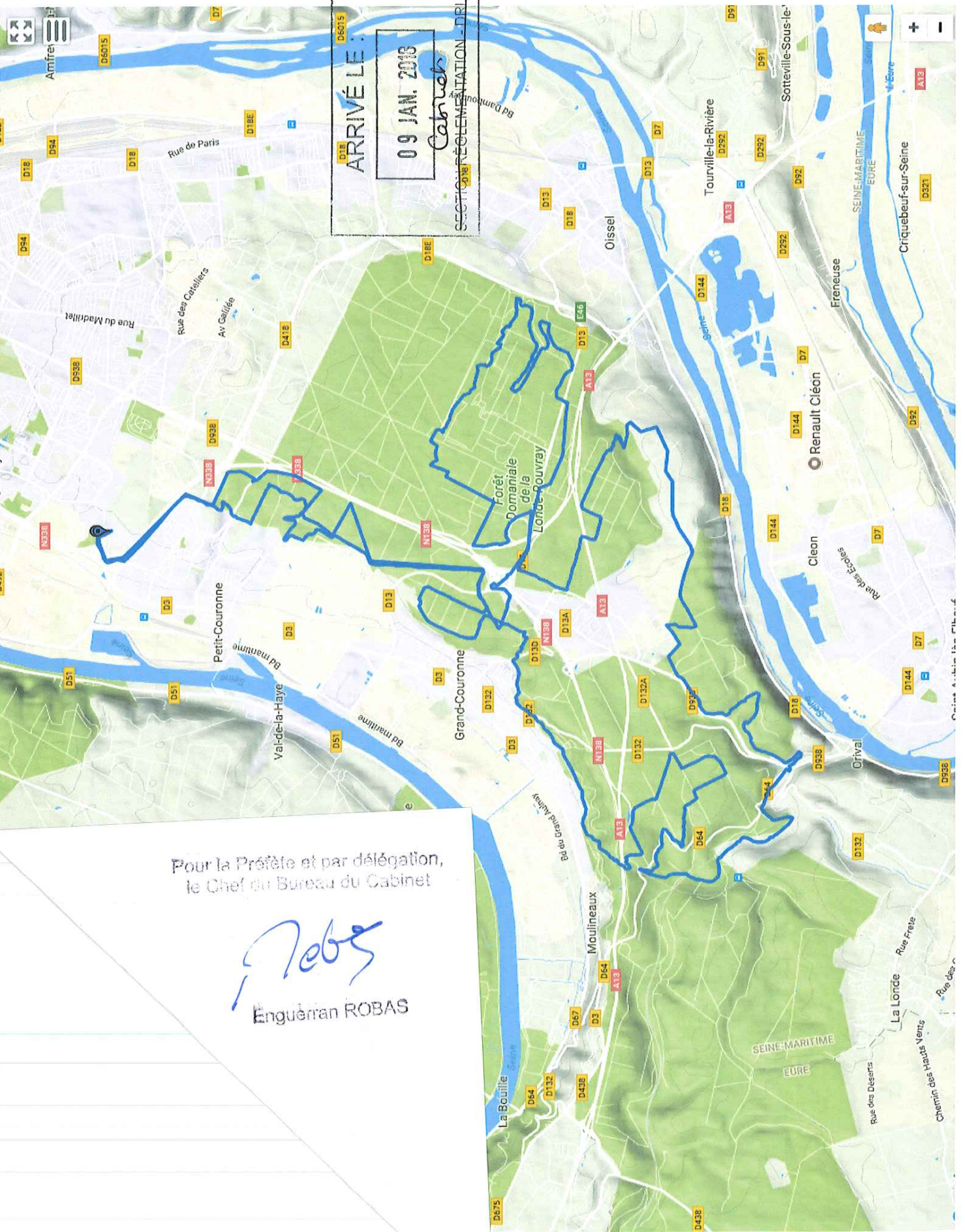
Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Roosevelt traversée rond en direction de
Rue du capitaine Fonck
Rue du lieutenant de vaisseau de Paris
Avenue Sarvornan de Brazza
Allée du chêne à Leu
Entrée dans la forêt communale du Grand-Quevilly









ARRIVÉ LE :
09 JAN. 2018
Cabinet
SECTION DÉLIMITATION - DRIP1

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Robas
Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-09-002

Arrêté d'interdiction d'organiser le Trec du Caillebourg le
dimanche 11 mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 9 mars 2018

**portant INTERDICTION d'organiser une manifestation équestre
intitulée « Trec du Caillebourg »
organisée le dimanche 11 mars 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport et notamment son article L. 331-2 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- Vu** la première demande produite le 15 janvier 2018 par l'EARL du Caillebourg, représentée par Mme Elise ROUSSEAUX, domiciliée 335 Voie Romaine à Saint Martin aux Arbres (76) - 02 77 28 61 57 - 06 20 05 29 64 - ceducaillebourg@sfr.fr - pour l'organisation de la manifestation susvisée ;
- Vu** l'avis défavorable de la Direction des Routes du Conseil Départemental du 6 février 2018, en raison notamment de l'emprunt aux conditions de sécurité insuffisantes de la route départementale RD 20, route supportant un trafic de l'ordre de 4900 véhicules par jour ;

- Vu** la deuxième demande de l'organisateur, en date du 8 mars 2018, soit hors délais réglementaires, comportant de nouveaux plans pour éviter l'emprunt de la route départementale RD 20 ;
- Considérant** l'absence d'information de la préfecture et des mairies concernées avant le 8 mars 2018 des changements de parcours, et le temps imparti pour traiter le dossier par les services concernés,
- Considérant** le danger que représente un passage de ce type de manifestation sur la route départementale RD 263, Rue de Tatemenville, entre la rue Abbé Pierre Deleau et la rue de la Hétraie sur la commune de Saint-Martin-aux-Arbres,
- Considérant** l'absence d'arrêtés municipaux sur la commune de Saint-Martin-aux-Arbres pour sécuriser la manifestation,
- Considérant** l'absence d'indication des points de sécurité mis en place dans la commune de Saint-Martin-aux-Arbres, ou de notice détaillée concernant ces points, notamment concernant la mise en place de barrières de sécurité,
- Considérant** l'absence d'attestation d'assurance garantissant les risques liés à l'organisation de la manifestation.
- Considérant** que l'article L.331-2 du code du sport dispose que « *l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants* ».
- Considérant** que les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité des participants.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation équestre intitulée « Trec du Caillebourg » prévue le dimanche 11 mars 2018 sur les communes des Motteville, Auzouville l'Esneval et Saint-Martin-aux-Arbres est interdite.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 9 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-03-13-002

Arrêté habilitation funéraire crématorium du HAVRE
Complexe funéraire du HAVRE

*Arrêté portant habilitation funéraire à la SAS "COMPLEXE FUNERAIRE DU HAVRE" - gestion
du crématorium et de la chambre funéraire - rue d'Iéna - LE HAVRE 76600*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 13 MARS 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'attestation de conformité provisoire du crématorium délivrée le 21 février 2018 ;
- Vu la demande du 26 février 2018 complétée le 07 mars 2018 de la SAS "COMPLEXE FUNÉRAIRE DU HAVRE" dont le siège social est situé 32-42 rue d'Iéna 76600 LE HAVRE signée de M. Éric THÉVENIN, directeur général délégué, en qualité de responsable légal sollicitant une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SAS "COMPLEXE FUNÉRAIRE DU HAVRE" sis rue Maryse Bastié 76600 LE HAVRE exploité par M. Éric THÉVENIN, directeur général délégué, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Gestion d'un crématorium

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18 76 279**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **13 MARS 2024**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

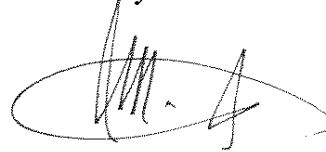
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **13 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a final flourish, all enclosed within a large, thin oval.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-03-15-001

ARRETE HABILITATION Pompes Funèbres SAILLY

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL SAILLY 49 rue du Bas de la
Mare au Leu 76430 LES TROIS PIERRES*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 15 MARS 2018

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 modifié le 03 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 12 76 157 pour l'établissement de la SARL SAILLY sis 49 rue du Bas de la Mare au Leu 76430 LES TROIS PIERRES ;
- Vu la demande reçue en préfecture le 23 janvier 2018, complétée le 21 février 2018 de la SARL SAILLY dont le siège social est situé 49 rue du Bas de la Mare au Leu 76430 LES TROIS PIERRES signée de M. Charles SAILLY, en qualité de co-gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation avec l'ajout de la prestation "soins de conservations" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL SAILLY à dénomination commerciale "Marbrerie et Pompes funèbres SAILLY" sis 49 rue du Bas de la Mare au Leu 76430 LES TROIS PIERRES exploité par M. Charles SAILLY, en qualité de co-gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

pour une durée de SIX ans.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18 76 157**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 MARS 2024**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **15 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-03-09-001

Arrêté du 9 mars 2018 modifiant l'arrêté du 19 janvier
2018 portant composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- CoDERST



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le - 9 MARS 2018

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures publiques
Secrétariat du CoDERST

Arrêté du - 9 MARS 2018
modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 16 février 2017 du Président de la République, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- le courrier électronique de M. Alain CARU, président de la compagnie des commissaires enquêteurs de Normandie 76-27, en date du 28 février 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er -

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par la préfète ou son représentant, est composé comme suit :

1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Martial HAUGUEL
 - Suppléante** : Mme Cécile SINEAU-PATRY
- Métropole Rouen Normandie :
 - **Titulaire** : M. Martial OBIN
 - Suppléante** : M^{me}. Dieynaba DIALLO
- Communauté d'agglomération du Havre :
 - **Titulaire** : M. Jean-Paul LECOQ
 - Suppléant** : Mme Avelyne CHIROL
- Communauté d'agglomération de région dieppoise :
 - **Titulaire** : M. Frédéric WEISZ
 - Suppléant** : M. Florent BUSSY
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Yves GUEGADEN
 - Suppléante** : M^{me}. Virginie LUCOT-AVRIL

3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

◆ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Guillaume BLAVETTE, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
Suppléant : M. Guy PESSY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique
Suppléant : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique

du milieu aquatique

- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen,
Suppléante : Mme Annie LEROY

♦ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Robert DROUET, représentant la profession agricole
Suppléant : M. Antoine SERVAIN, représentant la profession agricole,
- **Titulaire** : Mme Isabelle STRIGA, représentante de l'union des industriels chimiques,
Suppléante : Mme Sandrine SIPPEL, représentante de l'union des industriels chimiques,
- **Titulaire** : M. Philippe DESVIGNES, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions
Suppléant : M. Philippe BOUTTEAU, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

♦ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant,
- **Titulaire** : Mme Cindy HUTT, chargée d'opérations politiques contractuelles à l'agence de l'eau Seine-Normandie,
Suppléante : Mme Juliette WEIL, chargée d'aides au fonctionnement,
- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

4/ Personnalités qualifiées dont un médecin

- **Titulaire** : Mme Catherine DEHONDT, retraitée de l'industrie pétrochimique,
Suppléant : M. Olivier CLAVAUD, directeur de CHEVRON ORONITE,
- **Titulaire** : M. Alain CARU, commissaire enquêteur, Président de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Normandie 76-27,
Suppléant : M. François GESTIN, commissaire enquêteur
- **Titulaire** : M. Robert MEYER, hydrogéologue agréé
Suppléant : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE
- **Titulaire** : M. Joël SPIROUX, médecin expert en santé environnementale retraité

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006 les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2021.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral du 13 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le - 9 MARS 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-03-13-003

Arrêté du 13 mars 2018 portant autorisation spéciale de
transport fluvial sur seine



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SIRACEDPC

Rouen, le 13 mars 2018

Bureau planification et gestion des crises

**Arrêté du 13 mars 2018
portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la Seine et l'Yonne ;
- Vu la demande en date du 20 février 2018 présentée par la société « **C.F.T.** », représentée par **Monsieur Pascal THOMAS**, d'effectuer un déplacement du **pont Jeanne d'Arc à Rouen (76)** jusqu'à **Gennevilliers (92)** puis retour jusqu'au **pont Jeanne d'Arc à Rouen (76)** ;

Considérant que le bateau "EUROPORTS" est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de M. le directeur des Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Le bateau portant la devise « **EUROPORTS** » et dont le numéro unique européen d'identification est 06105251, appartenant à la société « **LUXSHIPPING SA** », conduit par **M. Laurent LEGOFF, M. Pascal BAJILLE, Thierry MOUVEAUX et Jérôme LALLEMAND** et dont les caractéristiques principales sont :

Bateau : « **EUROPORTS** »

Longueur hors tout : 134,09 m

Largeur hors tout : 14,60 m

Tirant d'air : 7,50 m

Tirant d'eau : 3,60 m

Puissance totale de propulsion : 2 x 1104 kW

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, du pont Jeanne d'Arc à Rouen (76) jusqu'à Gennevilliers (92) puis retour jusqu'au pont Jeanne d'Arc à Rouen (76).

Article 2 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- 1 La présente autorisation ne vaut ni titre de navigation ni autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial.
- 2 En cas de brouillard, et si la visibilité est inférieure à 300 m au droit du pont rail de Maisons-Lafitte et du Pecq, le bateau devra stationner et attendre les meilleures conditions de visibilité pour le passage de l'ouvrage.
- 3 Le conducteur devra se renseigner sur la hauteur libre dégagée aux différents ponts clés sur le site : http://www.vnf.fr/hauteurs_libres_seine_aval.
- 4 Une vigilance accrue devra être observée lors du passage du viaduc de Criquebeuf.
- 5 Le bateau peut être chargé sur 4 couches de conteneurs. Dans ce cas, le chargement de la quatrième couche doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs.
- 6 Une veille VHF sur le canal 10 est obligatoire.
- 7 Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau.
- 8 Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions du poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations.
- 9 Le conducteur devra s'assurer des dates de chômages.
- 10 Le conducteur est tenu de respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation.
- 11 Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions de navigabilité permettent le déplacement de cet automoteur compte tenu de son état général et des conditions hydrauliques.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 30 septembre 2018**. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le directeur des voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 mars 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MADGA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-02-19-008

Arrêté du 19 février 2018 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle

Prise de compétence GEMAPI et hors GEMAPI (items 4 et 12) - Fixation des compétences optionnelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET DE LA SOMME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Élections

Arrêté du **19 FEV. 2018**

modifiant l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle

*Le préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,
- Vu la délibération en date du 27 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle prenant la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" dite GEMAPI,
- Vu la délibération en date du 14 décembre 2017 fixant les compétences optionnelles de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes par l'adhésion de la commune de Saint-Maxent
- Vu les délibérations des communes membres ci-après, favorables à ces statuts :

commune	délibération	commune	délibération
Aubéguimont	30 novembre 2017	Haudricourt	11 octobre 2017
Aubermesnil-aux-Érables	5 décembre 2017	Hodeng-au-Bosc	23 octobre 2017
Aumale	30 novembre 2017	Martainneville	7 novembre 2017
Bazival	5 décembre 2017	Monchaux-Soreng	20 décembre 2017
Biencourt	20 octobre 2017	Réalcamp	27 décembre 2017
Bouttencourt	19 octobre 2017	Rétonval	19 octobre 2017
Conteville	30 novembre 2017	Richemont	10 octobre 2017
Dancourt	23 novembre 2017	Rieux	24 octobre 2017
Fallencourt	13 octobre 2017	Saint-Léger-Aux-Bois	27 octobre 2017
Foucarmont	12 octobre 2017	Saint-Riquier-en-Rivière	20 octobre 2017

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 80 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Guerville	10 octobre 2017	Villers-sous-Fourcarmont	24 octobre 2017
-----------	-----------------	--------------------------	-----------------

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Blangy-sur-Bresle, Bouillancourt-en-Séry, Le Caule-Sainte-Beuve, Criquiers, Ellecourt, Illois, Les Landes-Vieilles-et-Neuves, Maisnières, Marques, Morienne, Nesle-Normandeuse, Ramburelles, Ronchois, Saint-Martin-au-Bosc, Tilloy-Floriville, Vieux-Rouen-sur-Bresle,
- Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Fretteville (06/12/2017), Nullefont (01/02/2017), Pierrecourt (21/12/2017) et Vismes-au-Val (09/11/2017),
- Vu l'abstention du conseil municipal de Campneuseville en date du 1^{er} décembre 2017,

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes susvisées dans ce délai, leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Considérant que la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer auprès de syndicat de communes ou de syndicat mixte sur son périmètre.

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures
de la Somme et de la Seine-Maritime*

ARRETENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle sont libellés de la manière suivante :

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué à compter du 1^{er} janvier 2018 entre les communes de :

AUBEGUIMONT	FRETTEMEULE (80)	RAMBURELLES (80)
AUBERMESNIL-AUX-ÉRABLES	GUERVILLE	RÉALCAMP
AUMALE	HAUDRICOURT	RÉTONVAL
BAZINAL	HODENG-AU-BOSC	RICHEMONT
BIENCOURT (80)	ILLOIS	RIEUX
BLANGY-SUR-BRESLE	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	RONCHOIS
BOUILLANCOURT-EN-SÉRY (80)	LE CAULE-SAINTE-BEUVE	SAINT-LÉGER-AUX-BOIS
BOUTTENCOURT (80)	MAISNIÈRES (80)	SAINT-MARTIN-AU-BOSC

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CAMPNEUSEVILLE	MARQUES	SAINTE-MAXENT (80)
CONTEVILLE	MARTAINNEVILLE (80)	SAINTE-RIQUIER-EN-RIVIERE
CRICQUIERS	MONCHAUX-SORENG	TILLOY-FLORVILLE (80)
DANCOURT	MORIENNE	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
ELLECOURT	NESLE-NORMANDEUSE	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
FALLENCOURT	NULLEMONT	VISMES (80)
FOURCARMONT	PIERRECOURT	

une communauté de communes qui prend la dénomination de

"Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle"

ARTICLE 2 : Sièges

Le siège de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle et sa structure d'animation sont fixés à Blangy-sur-Bresle (76340) - 20 rue Bartentane - PB 66. Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Compétences

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2 Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion ;
- 12° Animation et concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90-225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 08 30 00
 Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

2.3 Action sociale d'intérêt communautaire :

- Lancement d'études de faisabilité et de programmation relatives à la création de maisons de santé pluridisciplinaires ;
- Construction de la maison de santé pluridisciplinaire en fonction des résultats de l'étude.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle :

3.1 Aménagement numérique et déploiement du très haut débit (compétence visée à l'article L.1425-1 du CGCT)

3.2 Actions scolaires

- Organisation des transports scolaires vers les collèges et lycées en liaison avec le conseil départemental ;
- Subvention aux collèges pour les fournitures scolaires.

3.3 P.A.V.E. :

- Réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton d'Aumale :

3.4 Actions scolaires :

- Organisation des transports scolaires vers les collèges en liaison avec le conseil départemental ;
- Subventions aux collèges pour les fournitures scolaires.

3.5 Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

ARTICLE 5 : Composition du conseil : le nombre et la répartition des sièges des délégués.
La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Bureau, fonctionnement et règlement intérieur.

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi par les articles L.5211-6 à L.5211-15 du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le conseil communautaire.

ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Blangy-sur-Bresle.

ARTICLE 8 : Adhésion

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité de 2/3 au moins des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : Conventions avec d'autres collectivités

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

Article 2 - Impacts syndicaux

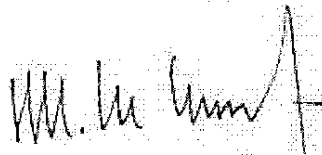
A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle viendra en représentation-substitution au sein des syndicats de bassin versant de l'Arques et des bassins versants adjacents et de l'Yères et de la Côte pour les compétences exercées selon les dispositions de l'article L 5214-21 du CGCT.

Article 3 - Les statuts de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'Abbeville et de Dieppe, le président de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle, les présidents des syndicats de bassin versant de l'Arques et des bassins versants adjacents et de l'Yères et de la Côte, les maires des communes membres de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 19 FEV. 2018

Le préfet de la Somme,


Philippe DE MESTIER

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 725 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 08 30 00
Horaires d'ouverture : 0h à 12 h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERRÉGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué à compter du 1^{er} janvier 2017 entre les communes de :

AUBEGUIMONT	FRETTEMEULE(80)	RAMBURELLES (80)
AUBERMESNIL-AUX-ÉRABLES	GUERVILLE	RÉALCAMP
AUMALE	HAUDRICOURT	RÉTONVAL
BAZINAL	HODENG-AU-BOSC	RICHEMONT
BIENCOURT (80)	ILLOIS	RIEUX
BLANGY-SUR-BRESLE	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	RONCHOIS
BOUILLANCOURT-EN-SERY (80)	LE CAULE-SAINTE-BEUVE	SAINT-LÉGER-AUX-BOIS
BOUTTENCOURT (80)	MAISNIÈRES (80)	SAINT-MARTIN-AU-BOSC
CONTEVILLE	MARQUES	SAINT-MAXENT (80)
CAMPNEUSEVILLE	MARTAINNEVILLE (80)	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE
CRIQUIERS	MONCHAUX-SORENG	TILLOY-FLORVILLE (80)
DANCOURT	MORIENNE	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
ELLECOURT	NESLE-NORMANDEUSE	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
FALLENCOURT	NULLEMONT	VISMES (80)
FOURGARMONT	PIERRECOURT	

une communauté de communes qui prend la dénomination de

"Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle"

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle et sa structure d'animation sont fixés à Blangy-sur-Bresle (76340) - 20 rue Bartentane - PB 65.
Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Compétences

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

1.2 Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion ;
- 12° Animation et concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

2.3 Action sociale d'intérêt communautaire :

- Lancement d'études de faisabilité et de programmation relatives à la création de maisons de santé pluridisciplinaires ;
- Construction de la maison de santé pluridisciplinaire en fonction des résultats de l'étude.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle :

3.1 Aménagement numérique et déploiement du très haut débit (compétence visée à l'article L.1425-1 du CGCT)

3.2 Actions scolaires

- Organisation des transports scolaires vers les collèges et lycées en liaison avec le conseil départemental ;
- Subvention aux collèges pour les fournitures scolaires.

3.3 P.A.V.E. :

- Réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton d'Aumale :

3.4 Actions scolaires :

- Organisation des transports scolaires vers les collèges en liaison avec le conseil départemental ;
- Subventions aux collèges pour les fournitures scolaires.

3.5 Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

ARTICLE 5 : Composition du conseil : le nombre et la répartition des sièges des délégués

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Bureau, fonctionnement et règlement intérieur

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi par les articles L.5211-6 à L.5211-15 du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le conseil communautaire.

ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Blangy-sur-Bresle.

ARTICLE 8 : Adhésion

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité de 2/3 au moins des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : Conventions avec d'autres collectivités

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 19 FEV. 2018

Le préfet de la Somme,


Philippe L. MESTER

La préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-03-13-005

**BRACQUETUIT désignation de la déléguée de
l'administration au sein de la commission chargée de la
révision des listes électorales**

*Désignation pour la commune de Bracquetuit de la déléguée de l'administration pour la
commission de révision des listes électorales.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Direction des relations avec les
Collectivités Locales et Elections

Affaire suivie par Mme BOUTEILLER

Tél. 02 35 06 31 38

Fax 02 35 06 31 54

Mél. marianne.bouteiller@seine-maritime.gouv.fr

Le sous-préfet de DIEPPE

Arrêté du **13 mars 2018** portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE.

VU :

- le code électoral et notamment son article L.17,
- les instructions ministérielles,
- le décret en date du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER en qualité de sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté du 29 août 2017 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,
- la délibération du 26 février 2018 de la commune de Bracquetuit nommant Mme Stéphanie DHERHILLE, née le 16/06/1973 à Vernon et domiciliée 193, rue du puits 76850 Bracquetuit, en remplacement de Mme Marie MORIN, qui ne peut plus assurer cette délégation.

ARRETE

Article 1er : Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de DIEPPE, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Madame le maire de Bracquetuit est chargée, de l'exécution du présent arrêté et de la notification à l'intéressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,

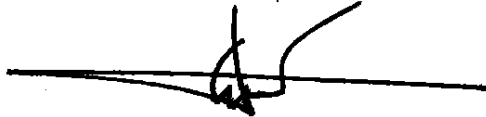
Jehan-Eric WINCKLER

Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement
et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués	Bureaux de vote
BRACQUETUIT	Mme Stéphanie DHERHILLE	Bureau de vote unique

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 13 mars 2018

Le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER